



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil n°161 du 06 octobre 2023**

- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud (DIRPJJ SUD)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Justice – Cour d'appel de Montpellier (JUSTICE CA MTP)
- Direction des sécurités – Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités – Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)

CH34_Délégations de signature - accords de transports de corps avant mise en bière _____	3
CH34_Délégations de signature - accords de transports de corps avant mise en bière. _____	26
DDETS34_AP n°23-XVIII-317-2023-09-25_CORVAISIER-317 ____	28
DDETS34_AP n°23-XVIII-318-2023-09-26_SOLIFE-agrement ____	30
DDETS34_AP n°23-XVIII-319-2023-09-26_SOLIFE-recepisse ____	32
DDETS34_AP n°23-XVIII-321-2023-09-27_SAINTE-JEAN-321 ____	35
DDETS34_AP n°23-XVIII-322-2023-09-28_DELOURS-322 _____	37
DDETS34_AP n°23-XVIII-323-2023-09-28_BELLE-VIE-agrement .	39
DDETS34_AP n°23-XVIII-324-2023-09-28_BELLE-VIE-recepisse .	41
DDETS34_AP n°23-XVIII-325-2023-09-28_GURY-325 _____	43
DDETS34_AP n°23-XVIII-326-2023-10-02_DJAOUCHI-326 _____	45
DDETS34_AP n°23-XVIII-330-2023-10-02_MINKOVA-330 _____	47
DDETS34_AP n°23-XVIII-331-2023-10-02_ROMERO-331 _____	49
DDETS34_AP n°23-XVIII-332-2023-10-03_MENUODIER-332 ____	51
DDETS34_AP n°23-XVIII-333-2023-10-03_RIAD-333 _____	53
DDFIP34_AP n°20231006_Délégations de signatures SIP EST HERAULT 01-10-2023 _____	55
DDRPJ_AP n°2023-02-10-002 _____	59
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-10-14260 _____	61
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-10-14261 _____	65
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-10-14264_restriction_eau_secher- esse_06102023 _____	69
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-10-14267 _____	79
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-10-14271-modificatif_perte_de_re- colte_secheresse_2023 _____	87
DDTM34_SERN_AP n°231006-appro_PORTIRAGNES _____	89
DREAL_AP n°OCC-DBMC-2023-278-01 _____	91
DRPJJ_AP n°2023-03-10-0003 _____	125

JUSTICE CA MPT_AP n°2023-09-01_DEL.SIGN.CC OORDONN- ANCE SECONDAIRE _____	127
PREF34-DS-BPO-Arrete 2023-10-DS-0740_Interdiction_spectacl- e_Dieudonne _____	131
PREF34_DS-BERE-AP n°2023-10-DS-738 du 06 octobre 2023 portant acte de courage et devouement SDIS (6 dossiers) _____	133
PREF34_DS-BERE-AP n°2023-10-DS-739 du 06 octobre 2023 portant acte de courage et devouement pour M. Julien SORREL - SDIS _____	134
PREF34_DS_BPPA N°2023.10.DS.0731_SPECTACLE AERIEN PUBLIC AERONEFS SANS EQUIPAGE _SAINT.GENIES.DES. MOURGUES _____	135
PREF34_DS_SPL_AP n°23-III-113_DOM_Bureaux_&_Co_Work- _PB_GEST _____	146
PREF34_DS_SPL_AP n°23-III-115_DOM_ENT_Bureaux_& _Co_Le_César_ET_Sec_PB_GEST_1.odt _____	148

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme ou M Sébastien CHAUZY Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 27/09/2023

NOM : CHAUZY  
Prénom : Sébastien  
Signature :



**La Directrice,**

**Amandine PAPIN**



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme Jacquement Karine Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le ..28/09/2023

NOM : JACQUEMENT  
Prénom : KARINE  
Signature :



La Directrice,  
Amandine PAPIN



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme KOENIG Adeline..Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 28/09/23

NOM : *Koenig*  
Prénom : *Adeline*  
Signature :



**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme **LEFEVRE** Cadre ~~Réducteur~~ aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le **29/09/2023**

NOM : **LEFEVRE**  
Prénom : **Fabienne**  
Signature :



**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



**Destinataires :**  
**Intéressé(e)**

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme Mélissa ALBUQUERQUE, Cadre de Santé FF aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

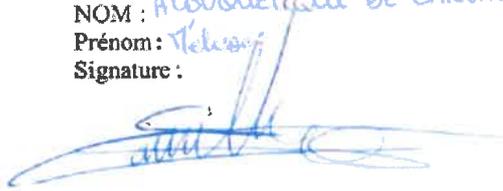
**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 26/09/2023

**La Directrice,  
Amandine PAPIN**

NOM : ALBUQUERQUE DE CARVALHO  
Prénom : Mélissa  
Signature :



Destinataires :

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme Elodie MERLO, Cadre de Santé FF aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 26/09/2023

**La Directrice,  
Amandine PAPIN**

NOM : MERLO  
Prénom : Elodie  
Signature :



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme **N. PENISI** Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le **26/09/2023**

NOM : **PENISI**  
Prénom : **Nathalie**  
Signature :



**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme Olivia CABAU, Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 26/09/2023

**La Directrice,  
Amandine PAPIN**

NOM : CABAU  
Prénom : Olivia  
Signature :



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme Claire CALVES, Cadre de Santé FF aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 26/09/2023

**La Directrice,  
Amandine PAPIN**

NOM : CALVES  
Prénom : CLAIRE  
Signature :

*CALVES*



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mr Delaval Pierre, Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 26/09/2023

NOM : Delaval  
Prénom : Pierre  
Signature :

DELAVAL Pierre  
Cadre de santé  
EHPAD Estagnol Vias  
04 99 44 26 49

**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

*GEORGE Karine*

Délégation permanente est donnée à Mme ou M.....Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le *26/09/23*

NOM : *GEORGE*  
Prénom : *Karine*  
Signature :

*K. GEORGE*

**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Laure MORVAN Cadre de pôle aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 26/09/2023

NOM : MORVAN  
Prénom : Marie-Laure  
Signature :



**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

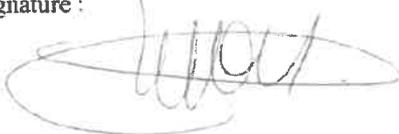
Délégation permanente est donnée à Mme Laurence NOU, Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

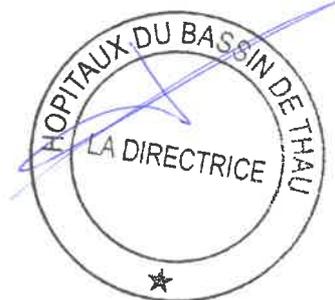
**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 26/09/2023

**La Directrice,**  
**Amandine PAPIN**

NOM : NOU  
Prénom : LAURENCE  
Signature : 



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à M. Christophe REVEL Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 26/09/2023

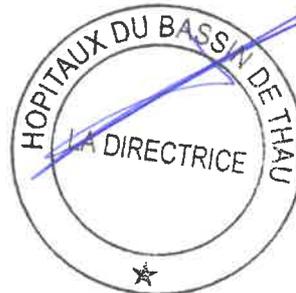
NOM : REVEL

Prénom : Christophe

Signature : *Christophe REVEL*



**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



Destinataires :

Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme **VIEL** ..Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

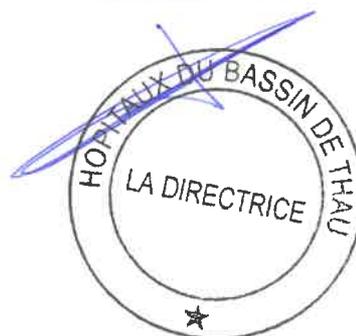
La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le **26/09/2023**

NOM : **VIEL**  
Prénom : **Valérie**  
Signature :



**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à M Bénézet Olivier Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 26/09/2023

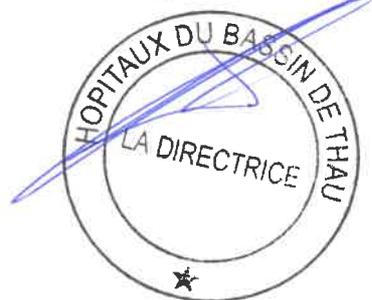
NOM : BENEZET

Prénom : Olivier

Signature :



**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



Destinataires :  
Intéressé(c)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme CHANTREL Stéphanie, Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

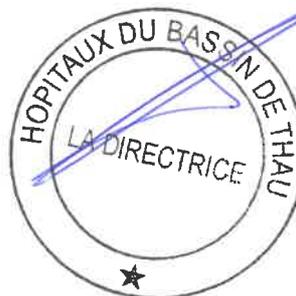
La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 26/09/2023

NOM : CHANTREL  
Prénom : Stéphanie  
Signature :



**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme Sandrine DUBOIS, Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 26/09/2023

**La Directrice,  
Amandine PAPIN**

NOM : DUBOIS  
Prénom : Sandrine  
Signature :



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

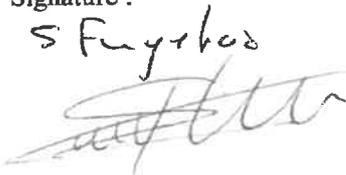
Délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane Fargetas .Cadre de Pôle aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le ~~26/09/2023~~ 26/09/2023

NOM : Fargetas  
Prénom : Stéphane  
Signature :



**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme ou ~~M. Papin~~ Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 26 Septembre 2023.

NOM : **PAZET**  
Prénom : **Raphaëlle**  
Signature :



**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme Hélène ROUQUIER, Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le **26/09/2023**

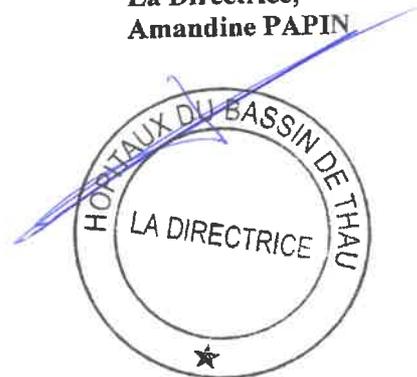
NOM : ROUQUIER

Prénom : Hélène

Signature :



**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



Destinataires :

Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à MR THEVENEAU Laurent, Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le **26/09/2023**

NOM : **THEVENEAU**  
Prénom : **Laurent**  
Signature :



Mr THEVENEAU Laurent  
Cadre de Santé  
Médecine A  
Hôpital Saint Clair - SETE

**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme Delphine ANTONY Cadre Supérieur de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 26/09/23

NOM : ANTONY

Prénom : Delphine

Signature :



**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



Destinataires :

Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme Emilie BRIET Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

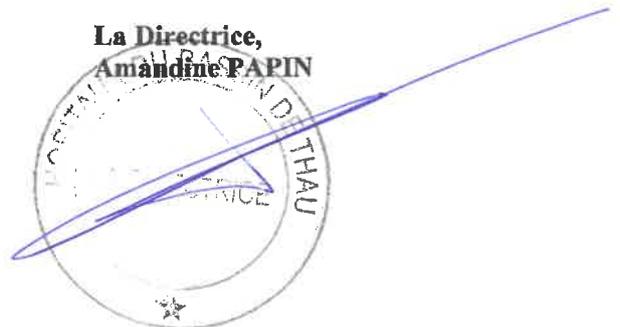
La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 05/10/2023

NOM : BRIET  
Prénom : Emilie  
Signature :



La Directrice,  
Amandine PAPIN



Destinataires :  
Intéressé(e)

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation permanente est donnée à Mme Aurore AGUILAR Cadre de Santé Junior aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

**Article 2**

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 5 octobre 2023

NOM : AGUILAR  
Prénom : Aurore  
Signature :



**La Directrice,  
Amandine PAPIN**



Destinataires :  
Intéressé(e)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 25 septembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-317**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP951331396**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 11 septembre 2023 par Monsieur CORVAISIER Jolan en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée SUN GREEN WATER JO dont le siège est 4 rue Jean Rostand – 34500 BEZIERS,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP951331396 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 26 septembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-318**

### **Agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP530920834**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

**VU** la demande d'agrément présentée le 10 mai 2023 et complétée le 19 septembre 2023, par Monsieur GARCIA Rémi en qualité de dirigeant de l'EURL SO'LIFES,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : L'agrément de l'EURL SO'LIFES, dont le siège social est situé 80 place Georges Frêche – 34070 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 septembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**ARTICLE 2** : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (34)

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 26 septembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-319**

### **Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP530920834**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°21-XVIII-214 concernant l'EURL SO'LIFES dont le siège social est situé 80 place Georges Frêche – 34070 MONTPELLIER,

**VU** la demande d'agrément déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 10 mai 2023 et complétée le 19 septembre 2023 par Monsieur GARCIA Rémi en qualité de dirigeant de l'EURL SO'LIFES,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP530920834 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes
- Préparation des repas à domicile
- Livraison des repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personne dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Télé-assistance et visio-assistance
- Interprète en langue des signes

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- Accompagnement des PA-PH (mode mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes âgées (PA) (mode mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (PH) (mode mandataire) - (34)
- Conduite du véhicule des PA-PH (mode mandataire) (30 et 34)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation :

- Assistance aux personnes âgées (PA) (mode prestataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire) - (34)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode prestataire) – (34)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode prestataire) – (34)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

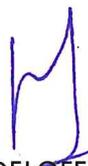
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

  
Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 27 septembre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-321**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP920490448**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 12 septembre 2023 par Madame SAINT-JEAN Célia en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 9 rue des Arts – 34190 GANGES,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP920490448 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

  
Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 28 septembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-322**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP951278019**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 12 septembre 2023 par Madame DELOURS Manon en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 57 rue Georges Brassens – 34160 ST DREZERY,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP951278019 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

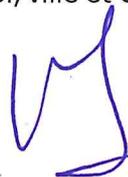
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités  
615, boulevard d'Antigone CS 19002  
34064 MONTPELLIER Cedex 02  
Entrée piétonne : rue de Crète  
[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 28 septembre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-323**

### **Modification de l'arrêté n° 23-XVIII-129 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP948975321**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1,

**VU** le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** l'arrêté n°23-XVIII-129 du 02 mai 2023 accordant l'agrément des services à la personne à la l'organisme BELLE VIE à compter 1<sup>er</sup> mai 2023,

**VU** la demande de changement d'adresse déposée le 22 septembre 2023 par Madame RUIS Jennifer en qualité de dirigeante de la SARL BELLE VIE,

**VU** l'avis INSEE justifiant du changement d'adresse de l'établissement principal initialement situé 40 rue Française – 34500 BEZIERS, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : les articles 1 et 3 de l'arrêté n°23-XVIII-129 sont modifiés comme suit :

Cet agrément est valable dans le département de l'Hérault :

- 42 rue Française – 34500 BEZIERS (établissement principal)

**ARTICLE 2** : les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 28 septembre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-324**

### **Récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne n° SAP948975321**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n°23-XVIII-142 concernant la SARL BELLE VIE dont le siège social était situé 10 rue Française – 34500 BEZIERS,

**VU** la demande de changement d'adresse déposée le 22 septembre 2023 par Madame RUIS Jennifer en qualité de dirigeante de la SARL BELLE VIE,

**VU** l'avis de situation INSEE concernant le changement d'adresse de la SARL BELLE VIE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023,

### **ARRÊTE :**

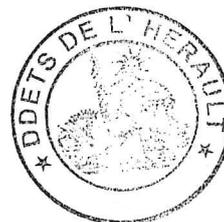
**ARTICLE 1** : l'adresse de la SARL BELLE est modifiée comme suit :

- 42 rue Française – 34500 BEZIERS (établissement principal)

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du Pôle emploi, ville et cohésion territoriale,

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 28 septembre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-325**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP951244011**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 18 septembre 2023 par Monsieur GURY Aladin en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise GSE dont l'établissement est 6 rue de la Fontaine – 34270 LAURET,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP951244011 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 02 octobre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-326**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP978981819**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 04 septembre 2023 par Madame DJAOUCHI Clélia en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 1 rue Castrum – 34990 JUVIGNAC,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP978981819 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 02 octobre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-330**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP978308807**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 15 septembre 2023 par Madame MINKOVA Desislava en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 140 rue de Cambridge – 34080 MONTPELLIER,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP978308807 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

Montpellier, le 02 octobre 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-331**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP948260468**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 1er juillet 2023 par Monsieur ROMERO Dylan en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée ROMER'O JARDIN dont l'établissement est 143 route d'Adissan – 34230 PAULHAN,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP948260468 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

  
Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 03 octobre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-332**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979521499**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 18 septembre 2023 par Monsieur MENUDIER Dieter en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée DIETER SERVICE dont l'établissement est 13 rue du Puech Radier – 34970 LATTES,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979521499 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi  
du travail et des solidarités  
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET  
Téléphone : 04 67 22 88 93  
Mél : [ddets-osp@herault.gouv.fr](mailto:ddets-osp@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 03 octobre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-333**

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979647773**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 septembre 2023 par Madame RIAD Samira en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dénommée RSClean dont l'établissement est 1852 avenue de Toulouse – 34070 MONTPELLIER,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979647773 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

**ARTICLE 2 :** Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,  
La directrice départementale adjointe,  
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale

Eve DELOFFRE



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Direction départementale  
des Finances publiques de l'Hérault**  
334 Allée Henri II de Montmorency  
CS 17788  
34954 MONTPELLIER cedex 2

**Arrêté portant délégation de signature**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers EST HERAULT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> ( adjoints)**

Délégation de signature est donnée à

Mme BODERO Alicia, inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers EST HERAULT,

Mme Séverine POC, inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers EST HERAULT,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, *en matière de contentieux fiscal d'assiette*, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes.

2°) *en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € pour l'assiette et 30 000 € pour le recouvrement.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux *demandes de délai de paiement*, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2 (secteur d'assiette)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, *en matière de contentieux fiscal d'assiette*, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, *en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

PAPAIX-JACOB Marie		
--------------------	--	--

#### **Article 3 (secteur recouvrement)**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAMARTINIERE Bernard*	Agent C	500	huit mois	5000
COMTE Karine *	Agent C	500	huit mois	5000
REBOUL Alain *	Contrôleur	500	huit mois	5000
RICAUD Philippe	Contrôleur	500	huit mois	5000
REMOND Catherine*	Agent C	500	huit mois	5000
VADAINÉ Jasmine	Contrôleur	500	huit mois	5000
MASCLAU Jean-Pierre*	Agent C	500	huit mois	5000
BUIGNET Laure*	Agent C	500	huit mois	5000
MORANGE Patrick*	Contrôleur	500	huit mois	5000
ROUVELIN Thierry	Contrôleur	500	huit mois	5000

\* à l'exception des déclarations de créances

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, *en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

M ROUVELIN Thierry	M RICAUD Philippe	
--------------------	-------------------	--

#### Article 4 (équipe de renfort, accueil, CSP)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et, en matière de gracieux fiscal*, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les imprimés délivrables à l'accueil (dont : extrait de rôle, copie avis d'imposition, bordereau de situation fiscale, relevés de propriétés)

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette	Limite des remises de majoration de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MME RAMADE Sylviane	Contrôleur	10000	300	Trois mois	3000 euros
MME MARTIN Marielle	Contrôleur	10000	300	Trois mois	3000 euros
MME DAVID Veronique	Contrôleur	10000	300	Trois mois	3000 euros

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

Philippe SAUSSOL  
Inspecteur divisionnaire  
hors classe



A Lunel, le 06/10/2023

SIGNE PAR

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers EST HERAULT,  
PHILIPPE SAUSSOL



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud,  
Secteur Associatif Habilité**

Affaire suivie par : Sabine LEGER  
Téléphone : 05 61 00 79 05  
Mél : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

Montpellier, le 5/10/23

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-02-10-002  
Portant tarification 2023 du Service de Réparation Pénale  
géré par l'Association APEA**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du Ministre de la Justice du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2018 habilitant le service de réparation pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant,
- Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,
- Vu** la réunion de concertation du 7 septembre 2023 avec l'association APEA ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 15 septembre 2023,  
 Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE:**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'APEA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6067.50 €	158 805 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	136 250 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	15 683 €	
	Déficit à reprendre	804.50 €	
<b>Recettes</b>	Excédent à reprendre	0 €	158 805 €
	Groupe I : Produits de la tarification	158 805 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de la mesure de réparation pénale par jeune est fixé à : **1 024.55 euros.**

**Article 3 :** Le tarif mentionné à l'article 3 est calculé en intégrant la reprise d'un déficit de **804,50 €.**

**Article 4 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
 Pour le préfet, par délégation,  
 Le secrétaire général  
 Frédéric POISOT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : BJ  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **02 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2023 - 10-14260**

**Objet de l'arrêté**

**Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027**

**Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)**

**Déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L 214-1 à 6 et R.214-88 à R.214-104 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-06-DRCL-0293 du 20 juin 2023 portant délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, Fabrice LEVASSORT ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE RM 2022-2027), et le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhône – Méditerranée (PGRI RM 2022-2027), approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault ;
- VU** les pièces du dossier déposé par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) en date du 12 août 2022 de demande de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN qui ont demandé par courrier du 21 décembre 2022 à la préfecture de diligenter l'enquête publique de déclaration d'intérêt général ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0158 du 27 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du 30 mai au 30 juin 2023 inclus sur les communes d'Adissan, Cazouls-d'Hérault et Nizas ;

**VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 18 août 2023 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté en contradictoire ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

**CONSIDÉRANT** que le programme des travaux présenté (entretien du cours d'eau et de sa ripisylve, entretien post inondation, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc) confirme l'intérêt général de l'opération présentée par la CAHM ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

La communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM), représentée par son président est dénommée ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 » par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté si les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

### **ARTICLE 3 : Description des travaux**

Les travaux consistent en une restauration puis un entretien de la végétation des berges des rivières du bassin versant de la Boyne, notamment le désembâclement dans les zones à enjeux et le débroussaillage de la végétation non caractéristique des rivières et de leur ripisylve. Certains arbres qui menacent de tomber et qui auraient pour conséquence la détérioration d'un ouvrage d'art ou d'une infrastructure ou l'inondation d'une zone habitée seront également traités.

Les déchets non organiques présents dans le lit de la rivière seront retirés (et triés vers une filière de traitement adaptée), pour limiter les risques de pollution et lutter contre les inondations.

Au-delà des travaux de restauration et de gestion sélective de la végétation présente, des interventions d'éradication d'espèces exotiques envahissantes seront réalisées sur le secteur identifié.

#### **ARTICLE 4 : Droits de pêche des riverains**

À compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ce programme pluriannuel.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **ARTICLE 5 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau**

Les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 », ainsi qu'à l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ou déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Un bilan annuel des interventions réalisées sera fourni au service police de l'eau chaque année.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers, délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I – La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en

raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

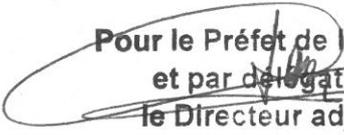
#### **ARTICLE 8 : Publication et exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault méditerranée (CAHM) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera, par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes d'Adissan, Cazouls-d'Hérault et Nizas pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Hérault,
- adressé à la fédération de pêche de l'Hérault.

Le préfet,

  
**Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
Thierry DURAND**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : BJ  
Téléphone : 04 34 46 60 00  
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **02 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2023-10-14264**

**Objet de l'arrêté**

**Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027**

**Communauté de Communes du Clermontais (CCC)**

**Déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L 214-1 à 6 et R.214-88 à R.214-104 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe);

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-06-DRCL-0293 du 20 juin 2023 portant délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, Fabrice LEVASSORT ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM 2022-2027), et le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhône – Méditerranée (PGRI RM 2022-2027) approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté n°DDT34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Hérault ;

**VU** les pièces du dossier déposé en date du 25 juillet 2022 par la communauté de communes du Clermontais (CCC) de demande de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration au titre de la législation sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, dossier jugé complet et recevable par les services de la MISEN qui ont demandé par courrier du 21 décembre 2022 à la préfecture de diligenter l'enquête publique de déclaration d'intérêt général ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0158 du 27 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du 30 mai au 30 juin 2023 inclus sur les communes de Cabrières, Fontès, Mourèze, Péret et Valmasclé ;

**VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 18 août 2023 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté en contradictoire par mail du 6 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

**CONSIDÉRANT** que le programme des travaux présenté (entretien du cours d'eau et de sa ripisylve, entretien post inondation, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, etc) confirme l'intérêt général de l'opération présentée par la CCC ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

La communauté de communes du Clermontais (CCC), représentée par son président est dénommée ci-après "le bénéficiaire" du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Déclaration d'intérêt général**

Sont déclarés d'intérêt général pour une durée de cinq ans à partir de la date de signature du présent arrêté, les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 » par la communauté de communes du Clermontais (CCC).

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté si les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

### **ARTICLE 3 : Descriptions des travaux**

Les travaux consistent en une restauration puis un entretien de la végétation des berges des rivières du bassin versant de la Boyne, notamment le désembâclement dans les zones à enjeux et le débroussaillage de la végétation non caractéristique des rivières et de leur ripisylve. Certains arbres qui menacent de tomber et qui auraient pour conséquence la détérioration d'un ouvrage d'art ou d'une infrastructure ou l'inondation d'une zone habitée seront également traités.

Les déchets non organiques présents dans le lit de la rivière seront retirés (et triés vers une filière de traitement adaptée), pour limiter les risques de pollution et lutter contre les inondations.

Au-delà des travaux de restauration et de gestion sélective de la végétation présente, des interventions d'éradication d'espèces exotiques envahissantes seront réalisées sur le secteur identifié.

#### **ARTICLE 4 :Droits de pêche des riverains**

À compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sur la totalité des cours d'eau concernés par ce programme pluriannuel.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

#### **ARTICLE 5 : Déclaration au titre de la législation sur l'eau**

Les travaux de mise en œuvre du « programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Réalisation des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces et plans du dossier intitulé : « programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Boyne 2022-2027 », ainsi qu'à l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation ou déclaration relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Un bilan annuel des interventions réalisées sera fourni au service police de l'eau chaque année.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers, délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou

l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **ARTICLE 8 : Publication et exécution du présent arrêté**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontais (CCC) et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera, par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- adressé aux mairies des communes de Cabrières, Fontès, Mourèze, Péret et Valmascle pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Hérault,
- adressé à la fédération de pêche de l'Hérault.

Le préfet,  
**Pour le Préfet de l'Hérault**  
et par délégation,  
le Directeur adjoint  
**Thierry DURAND**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : SERN  
Téléphone : 04 34 46 62 23  
Mél : ddtm-secheresse@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 OCT. 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-10-14264**

### **portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse**

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;
- VU** la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Hugues MOUTOUH préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-09-14216 du 27 septembre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 du département de l'Aude maintenant en crise le bassin versant de l'Aude aval Berre et Rieu, maintenant en alerte renforcée le canal du Midi et plaçant en crise le bassin versant de la Cesse et le bassin versant de l'Argent-double ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 du département du Gard maintenant en crise le bassin versant du

Vidourle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 du département du Tarn maintenant en alerte renforcée le bassin versant du Thoré amont et en alerte renforcé le bassin versant de l'Agout non réalimenté ;

**VU** le guide national de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse édité en juin 2022 par le ministère de la transition écologique ;

**Considérant** que les niveaux de gravité de la sécheresse décidés par les préfets des départements pilotes des zones limitrophes non pilotées par le préfet de l'Hérault doivent être suivis ;

**Considérant** que les déficits hydrologiques cumulés depuis l'étiage 2022 se maintiennent malgré les précipitations ;

**Considérant** que les pluies observées sur le département depuis le début du mois de septembre sont très localisées et restent insuffisantes, malgré leur intensité, pour garantir un retour à la normale pérenne des niveaux des nappes et des cours d'eau, mais qu'elles ont conduit à une amélioration sensible de la situation du bassin versant de l'Hérault aval ;

**Considérant** que les niveaux des cours d'eau restent par secteur largement inférieurs aux normales de saison, notamment sur les bassins versant du Lez, de la Mosson et de l'étang de l'Or ;

**Considérant** que certaines nappes souterraines ne sont pas rechargées et présentent des niveaux bas pour la période, y compris dans des secteurs concernés par les pluies de mi et fin septembre, notamment à l'Ouest de l'amont de l'Orb ;

**Considérant** que plusieurs communes situées dans le bassin versant de l'Hérault, du bassin versant de l'Orb aval et du bassin versant l'Argent double et de l'Ognon rencontrent toujours des difficultés pour l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** que, compte-tenu de cette situation, il y a eu lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-09-14216 du 27 septembre 2023 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : en fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental N°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés par zone d'alerte conformément à l'article 3 du présent arrêté**. Ils seront actualisés ou levés en tant que de besoin dans le cadre d'application de l'arrêté cadre susvisé. Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2023.

ARTICLE 3 : les secteurs concernés sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Crise
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Alerte renforcée
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Crise

4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Alerte renforcée
6	Bassin versant de la Lergue	Alerte renforcée
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Alerte renforcée
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Crise
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Alerte renforcée
10	Bassin versant du Jaur	Crise
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Crise
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Alerte renforcée
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	Crise
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Alerte renforcée
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Crise
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Crise
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Alerte renforcée
19	Bassin versant du Thoré amont (partie héraultaise)	Alerte renforcée

Les usages agricoles pour l'irrigation du maraîchage et des cultures hors sols font l'objet d'une adaptation collective uniquement sur les zones d'alerte en crise (zones 1, 3, 8, 10, 11, 13, 15 et 16). Pour ces usages, ce sont les mesures de l'alerte renforcée qui s'appliquent.

ARTICLE 4 : les usages concernés sont précisés par l'article 7.4 de l'arrêté cadre départemental sus-visé. A l'exception des zones de superposition entre zones d'alerte souterraine et superficielles, l'ensemble des prélèvements sur la zone d'alerte concernée sont visés, y compris les forages domestiques.

ARTICLE 5 : les mesures de restriction par niveau de gravité et selon les usages sont précisés dans l'article 7 et l'annexe 9 de l'arrêté cadre départemental. Elles sont rappelées en annexe du présent arrêté. Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les usages réalisés à partir d'eaux pluviales ou usées récupérées, sous réserve du respect de la réglementation applicable pour cette réutilisation, ne sont pas concernés par les restrictions.

ARTICLE 6 : les demandes d'adaptation individuelles des mesures de restriction sollicitées en application de l'article 7.5 de l'arrêté cadre départemental, sont à adresser au service police de l'eau de la DDTM 34 ([ddtm-secheresse@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@herault.gouv.fr)). Elles doivent être argumentées et justifiées. Elles doivent être déposées selon le formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture : <https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse/Documents-de-reference>

Ces demandes sont examinées et en cas d'accord de l'administration, la preuve devra être présentée en cas de contrôle. Dans le délai de deux mois suivant le dépôt officiel de la demande, l'administration peut s'opposer ou

donner un accord explicite. A l'expiration du délai de deux mois, en l'absence de réponse de l'administration, la demande est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : les maires qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit au moins aussi contraignant que le présent arrêté. Ils peuvent ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée, pour restreindre l'usage de l'eau potable, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L.2212-2 du CGCT). Le cas échéant, l'arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau de la DDTM ([ddtm-secheresse@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-secheresse@herault.gouv.fr)) ainsi qu'à l'agence régionale de santé ([ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr](mailto:ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr)).

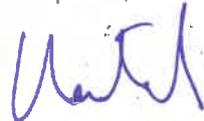
ARTICLE 8 : en vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les gardes champêtres et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 9 : tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers ou 3 000 euros pour les récidives, et 7 500 euros pour les personnes morales. L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : le présent arrêté sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires, les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, **Le Préfet**



**Hugues MOUTOUH**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un

recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particuliers, E= Entreprises, C= Collectivités, A= Exploitants agricoles

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
Tous usages Volumes prélevés (1).					X	X	X	X
1. Alimentation en eau potable des populations - Priorité : santé, salubrité, sécurité civile	Relevé mensuel	Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE		Relevé hebdomadaire	X	X	X	X
2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux								
Irrigation des cultures	Sensibiliser les agriculteurs	Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 30 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 20 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)	Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)	En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 10h et 18h				
		Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)	Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)	En l'absence de plan de gestion : interdiction entre 8h et 20h				
		Interdiction	Exception pour les <b>jeunes plantations</b> - arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne):  Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.  Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements: - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)	Exception pour les <b>jeunes plantations</b> - arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, dont les plantiers (jeunes plants de vigne):  Sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.  Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements: - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)				X
		Exception pour le <b>maraîchage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture</b> : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Exception pour le <b>maraîchage (5), les semences, les cultures hors sol (6) et l'arboriculture</b> : Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau	Exception pour l' <b>arboriculture</b> (hors jeunes plantations):  Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable.				
		Exception pour le <b>maraîchage (5) et les cultures hors sol (6)</b> : <b>Pour les zones d'alerte du Vidourle (n°1), Lez Mosson hors axe soutenu (n°3), l'Orb amont (n°8), le Jaur (n°10), l'Orb aval (n°11), l'Aude aval, Berre-Rieu (n°13), l'Argent double et l'Ognon (n°15), la Cesse (n°16)</b> : restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)	Exception pour le <b>maraîchage (5) et les cultures hors sol (6)</b> : <b>Pour les zones d'alerte du Vidourle (n°1), Lez Mosson hors axe soutenu (n°3), l'Orb amont (n°8), le Jaur (n°10), l'Orb aval (n°11), l'Aude aval, Berre-Rieu (n°13), l'Argent double et l'Ognon (n°15), la Cesse (n°16)</b> : restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements : - de 50 % pour l'aspersion et l'irrigation gravitaire (prélèvements en canaux) - de 30 % pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion...)					

Usages	Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
				En l'absence de plan de gestion: interdiction entre 8h et 20h				
Arrosage des jardins potagers (inférieurs à 250m²) (4).		Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h.		X	X	X	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris ronds-points).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Quelle que soit l'origine de la ressource, y compris ressource extérieure (Bas-Rhône,...) Aspersion interdite entre 10h et 18h	Interdiction.  Exception pour les <b>jeunes plantations</b> (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans). Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle		X	X	X	
Irrigation pour autres plantations de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve ...).		Interdit entre 10h et 18h.	Interdit entre 8h et 20h et limité au minimum nécessaire, 2 fois par semaine maximum, sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle		X	X	X	
Abreuvement des animaux.	Sensibiliser les éleveurs		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.		X	X	X	
<b>3. Lavage et nettoyage</b>								
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris bateaux de plaisance.			Interdit à titre privé.		X			
Lavage de véhicules par des professionnels.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction hors stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclées). Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction.  Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.		X	X	X	
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées hors activités industrielles		Interdit de 10h à 18h.	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		X	X	X	
<b>4. Loisirs</b>								
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.	Interdiction de remplissage sauf : - remise à niveau, - et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report.	Interdiction.		X	X	X	

Usages		Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A	
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels, ...).			Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau	Renouvellement, remplissage et vidange limités à nécessité absolue et soumis à autorisation auprès de l'ARS.	Interdiction.		X		X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.			L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur (à condition que la fontaine fonctionne en circuit fermé), une demande de dérogation est possible.		Interdiction.	X	X		X	
Arrosage des terrains de sport.			Interdit entre 10h et 18h.	Interdiction sauf les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.	Exception pour les terrains d'entraînement ou de compétition d'enjeu national ou international pour les arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs. En cas de pénurie d'eau potable, interdiction stricte.				X	
Arrosage des golfs.	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau.		Interdit entre 8h et 20h.	Interdiction sauf pour les greens uniquement : arrosages de sauvegarde limités au strict minimum uniquement entre 20h et 8h, et deux fois par semaine maximum.	Interdiction.	X	X		X	
Orpillage et pêche à l'aïmant.				Interdiction.		X	X			
Navigation fluviale.			Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7).		Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (7).				X	
<b>5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau</b>										
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.			Pour les ICPE soumises à enregistrement ou autorisation concernées : Application des dispositions spécifiques prévues dans leur arrêté préfectoral ou dans un arrêté ministériel.  Pour l'ensemble des autres cas (déclaration, enregistrement ou autorisation ne bénéficiant pas de disposition spécifique) : - Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; - Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; - Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; - Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; - Interdiction des tests des poteaux incendie ; - Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; - Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; - Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; - Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ; - Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.						
			Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service des installations classées							

Usages		Vigilance	Alerte (2)	Alerte renforcée (2)	Crise (3)	P	E	C	A
		En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.							
		Les documents de justification (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou de réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantités d'eaux restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.							
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage de bon usage d'économie d'eau	<p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p>					X		
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction.						X	X
		Sauf pour les usages commerciaux après accord du service de police de l'eau.						X	X
<b>6. Interventions dans le milieu naturel</b>									
Travaux en cours d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : ✓ situation d'assec total; ✓ pour des raisons de sécurité publique.				X	X	X
Réalisation de seuils provisoires.			Interdit hors usage AEP.				X	X	X

1 Les prélèvements liés aux usages non listés dans le tableau sont réputés interdits dès l'alerte. Les mesures de restriction ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie directement récupérées.

2 L'objectif des mesures est une réduction minimale de 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain. Dans le cadre des plans de gestion, des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures.

3 En crise, tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés dans la colonne dédiée, sont interdits, sauf mesures de restriction moins strictes qui peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions sont inscrites dans les arrêtés cadre. A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet.

4 Les jardins potagers, y compris les jardins partagés, de plus de 250 m<sup>2</sup> sont assimilés à du maraîchage.

5 La liste des cultures bénéficiant d'une adaptation collective sera définie dans les arrêtés préfectoraux, suivant les besoins spécifiques de ces cultures, en fonction du calendrier culturel.

6 Notamment l'horticulture et les pépinières.

7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Cédric Bouché  
Téléphone : 04 34 46 62 25 – 06 07 96 67 02  
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 OCT. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-10-14267**

**portant prescriptions particulières de la station de traitement des eaux usées  
de la communauté de communes des Avant-Monts située sur la commune de  
Causses-et-Veyran au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des communes ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2023-04-DRCL-0102 du 20 juin 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2006-01-024 du 3 janvier 2006 relatif au plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant sud de l'Orb section Vieussan - Cessenon-sur-Orb

**VU** le dossier de déclaration du 21 avril 2023 enregistré sous le n° DIOTA-230421-080934-015-278 relatif à la création de la station de traitement des eaux usées de la commune de Causses-et-Veyran ;

**VU** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02 mai 2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

**VU** la note complémentaire déposée par la communauté de communes des Avant-Monts du 09 août 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 27/09/2023 ;

VU les observations du déclarant en date du 29/09/2023 ;

**Considérant** que le déplacement de la station de traitement des eaux usées en dehors de la zone inondable, le changement de filière et le redimensionnement des charges à traiter nécessitent de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 à L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières en-sus du respect des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, les travaux de création, d'exploitation, d'entretien, de surveillance du système de collecte et de traitement des eaux usées de la communauté de communes des Avant-Monts ci-après dénommée « le bénéficiaire » situés sur la parcelle n° C 468 sur le territoire de la commune de Causses-et-Veyran.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le bénéficiaire dans le dossier de déclaration du 2 mars 2023, enregistré sous le n° DIOTA-230421-080934-015-278 et complété par la note du 09 août 2023.

La masse d'eau concernée est : « le ruisseau de Bouisset affluent de l'Orb FRDR151A ».

### ARTICLE 2 : NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

## ARTICLE 3 : DIMENSIONNEMENT

### Réseau :

- création d'un nouveau poste de relevage vers la station de traitement des eaux usées,
- conception d'un réseau de transfert entre le nouveau poste de relevage et la nouvelle station.

### Filière de traitement :

La filière de traitement de type boues activées en aération prolongée est composée de :

- un poste de relevage équipé de trois pompes centrifuges immergées avec un panier dégrilleur de maille 40 mm,
- un débitmètre électromagnétique pour le comptage des eaux pré-dégrillées,
- un by-pass (caisson en inox 304l avec grille manuelle de 10 mm et râteau) par le biais d'un jeu de vannes manuelles,
- un dégrilleur avec compacteur à maille de 6 mm,
- un ouvrage cylindro-conique de dégraissage et dessablage,
- un bassin d'aération avec une zone de contact d'un volume total de 175 m<sup>3</sup> équipée d'un agitateur rapide,
- un dégazeur,
- un clarificateur circulaire avec une vitesse ascensionnelle de 0,6m/h,
- un poste de recirculation des boues avec « 2 pompes de 43,1 m<sup>3</sup>/h »,
- un canal de comptage en sortie.

La filière boues comprend un poste à flottants, un poste d'extraction des boues avec une presse à vis et de deux bennes de 5 m<sup>3</sup> pour le stockage.

### Capacité des ouvrages épuratoires : 860 EH (équivalents habitants)

#### Charges polluantes :

- . DBO5 : 51,6 kg/j
- . DCO : 103,2 kg/j
- . MES : 77,4 kg/j
- . NTK : 8,6 kg/j
- . PT : 1,72 kg/j

#### Charges hydrauliques :

- . volume moyen journalier : 127 m<sup>3</sup>/j
- . débit par temps sec : 127 m<sup>3</sup>/j
- . débit de référence : 184 m<sup>3</sup>/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur au débit de référence, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne la parcelle n° C 468 sur la commune de Causses-et-Veyran.  
Coordonnées Lambert 93 – portail d'entrée : X : 707,44 km – Y : 6263,22 km.

Le site doit être entièrement clôturé.

Démantèlement de l'ancien ouvrage :

L'actuelle station d'épuration est démantelée dans le cadre du projet. Il est prévu :

- la vidange et le curage des ouvrages d'assainissement,
- le démontage des équipements,
- la démolition des ouvrages,
- le réaménagement du site pour sa remise en état.

Destination des déchets et sous-produits :

Les déchets et sous produits notamment les refus de dégrillage sont évacués vers des installations autorisées.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET**

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau de Bouisset, affluent de l'Orb au droit de la parcelle n° OE 161 (coordonnées Lambert 93 rejet : X : 707,32 km - Y : 6263,21 km).

Le niveau de rejet respecte les prescriptions suivantes, en moyenne journalière :

Paramètres	Concentration maximale	OU Rendement minimal	ET Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

## ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU REJET

Une surveillance du rejet est mise en place. Les paramètres et les fréquences minimales sont définis ci-après.

Débit : 1 mesure par an  
pH : 1 mesure par an  
MES : 1 mesure par an  
DBO5 : 1 mesure par an  
DCO : 1 mesure par an  
NTK : 1 mesure par an  
N-NH4 : 1 mesure par an  
N-NO2 : 1 mesure par an  
N-NO3 : 1 mesure par an  
Ptot : 1 mesure par an  
Température : 1 mesure par an (en sortie)  
Boues : 1 mesure par an

## ARTICLE 6 : DESTINATION DES BOUES

Les boues, après avoir été stockées, seront envoyées vers une plateforme de compostage autorisée.

## ARTICLE 8 : RÉUTILISATION DES EAUX USÉES À USAGE INTERNE

Conformément à l'article R.211-123 du Code de l'environnement, la réutilisation des eaux usées pour des usages internes exclusivement est autorisée dans les conditions suivantes :

- l'eau traitée réutilisée est prélevée après traitement complet, en sortie de station, en aval du point réglementaire A4 ;
- aucun traitement complémentaire n'est imposé pour cette réutilisation des eaux usées traitées, sous réserve de la limitation de l'usage par des professionnels formés. Le bénéficiaire devra s'assurer de l'absence de risque sanitaire, par tous les moyens de son choix (mise en place d'un suivi, équipement des agents, formation...), dont il informera le service police de l'eau dans un délai de 3 mois ;
- l'usage de l'eau usée traitée en tant qu'eau de process est autorisée exclusivement pour :
  - le lavage des appareils de prétraitements (dégrilleur+compacteur),
  - le lavage des appareils de traitement des boues (presse à vis),
  - le lavage de la rampe d'aspersion du dégazeur,

L'ensemble des eaux de process devra être réinjecté dans le circuit de traitement des eaux usées.

- le suivi ou l'estimation des volumes réutilisés sera réalisé dans le cadre de l'autosurveillance du système, au travers du point réglementaire A8, tel que prévu par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- les agents et intervenants dans la station de traitement des eaux usées doivent prendre toutes les précautions sanitaires conformément aux prescriptions du document « Prévention des risques biologiques » de l'institut national de recherche et de sécurité, ils devront être informés,

formés ainsi que protégés lors de l'utilisation de l'eau de process, sans préjudice des dispositions du Code du travail ;

- la station ne doit pas prévoir de visite pendant les périodes d'utilisation des eaux de process.

La réutilisation des eaux usées traitées pour tout autre usage n'est pas autorisée par le présent arrêté et devrait, le cas échéant faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique garantissant une norme de rejet compatible avec les usages visés. En particulier pour un usage extérieur, la demande devrait se faire conformément aux articles R.211-130 et suivants du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 9 : COMPENSATION

La station de traitement des eaux usées est implantée dans la zone blanche du PPRI et doit faire l'objet des mesures des compensations liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 120 L de rétention par m<sup>2</sup> imperméabilisé. Un bassin de compensation d'un volume minimal de 70 m<sup>3</sup> devra être implanté sur la parcelle n° C 468 de la commune de Causses-et-Veyran. Le début du chantier de la station de traitement des eaux usées pourra commencer seulement après la création du bassin de compensation.

#### ARTICLE 10 : INFORMATION À DESTINATION DE LA POLICE DE L'EAU

Le bénéficiaire tiendra informé la police de l'eau du commencement et de la fin des travaux de démantèlement de l'ancien ouvrage ainsi que le démarrage et la mise en service du nouvel ouvrage.

#### ARTICLE 11 : TRANSFERT DE LA DÉCLARATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

#### ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CHAMP DE LA DÉCLARATION

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le bénéficiaire au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du bénéficiaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.214-37 du Code de l'environnement.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

#### ARTICLE 13 : CONTRÔLES

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de la déclaration permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de la déclaration met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de la déclaration. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### ARTICLE 14 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 15 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du Code minier.

#### ARTICLE 17 : DÉLAI DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Il doit être affiché en mairie de Causses-et-Veyran pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la commune de Causse-et-Veyran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
**Pour le Préfet de l'Hérault**  
et par délégation,  
**le Directeur adjoint**  
**Thierry DURAND**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Agriculture Forêt**

Affaire suivie par : Mylène RAUD  
Téléphone : 04 34 46 60 68  
Mél : mylene.raud@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 OCT. 2023

## **Arrêté DDTM34 – 2023 - 10 - 14271**

**Modifiant les arrêtés DDTM34 – 2023 – 09 - 14216 et 09 - 14233 précisants pour la campagne viticole 2023 les aires de production sinistrées par la sécheresse ayant entraîné des pertes de récolte significatives**

**Le préfet de l'Hérault**

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU les dégâts subis par le vignoble de l'Hérault lors de l'épisode de sécheresse de 2023 ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles et les producteurs concernés en date du 17 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté DDTM34 - 2023 - 09 - 14216 du 04 septembre 2023 précisant pour la campagne viticole 2023 les aires de production sinistrées par la sécheresse ayant entraîné des pertes de récolte significatives modifié par l'arrêté DDTM34 - 2023 - 09-14233

Considérant les différents arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse sur proposition du comité de la ressource en eau de l'Hérault ;

Considérant les enquêtes et le recensement, réalisé par la Chambre d'Agriculture dans le département, mettant en évidence des pertes de récolte significatives pour la campagne 2023;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** sont ajoutées 4 communes à l'article 1 de l'arrêté DDTM34 - 2023 - 09 - 14216 du 04 septembre 2023 modifié par l'arrêté DDTM34 - 2023 - 09-14233 précisant pour la campagne viticole 2023 qui définit les aires de production sinistrées par la sécheresse ayant entraîné des pertes de récolte significatives pour la campagne 2023. Aux aires de production dont le vignoble a subi des pertes de récolte significatives en raison de l'épisode de sécheresse de 2023 sont ajoutées les communes suivantes :  
Brignac, Fos, Popian et Roquessels

**Article 2 :** Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs

vendanges et qui ont été touchés par la sécheresse de 2023, dans les communes listées à l'article 1er du présent arrêté, ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

**Article 3 :**

Le Préfet de l'Hérault, le directeur régional des douanes et droits indirects de Perpignan, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la déléguée territoriale de l'INAO et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault  
et par déléguation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Fabrice LEVASSORT



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Unité risques  
Téléphone : 04 34 46 62 10  
Mél : [ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr)

**Montpellier, le 06 octobre 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023- 10-14269**

### **portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de PORTIRAGNES**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet du département de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PORTIRAGNES approuvé le 12 septembre 2000,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-09-05246 du 7 septembre 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de PORTIRAGNES, modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDTM34-2018-08-09706 du 8 août 2018 et n° DDTM34-2021-06-12030 du 18 juin 2021,

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13891 en date du 22 mai 2023 portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune, composé d'un rapport de présentation, de plans de zonage, d'un règlement et de pièces annexes,

**CONSIDERANT** l'avis favorable avec réserves de la commune de Portiragnes par délibération du 17 février 2023,

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Centre National de la Propriété Forestière d'Occitanie en date du 23 février 2023,

**CONSIDERANT** les avis réputés favorables du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, du Syndicat mixte du SCOT du Biterrois, de l'EPTB Orb-Libron, du Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,

**CONSIDERANT** le rapport et les conclusions de l'enquête publique, assortis d'un avis favorable sans réserve, établis par le commissaire enquêteur en date du 8 août 2023,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de PORTIRAGNES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées à l'article 4.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PORTIRAGNES approuvé le 12 septembre 2000 est abrogé à la même date.

### **ARTICLE 2 : Consultation du dossier**

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- le zonage réglementaire,
- un règlement,
- des annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Portiragnes,
- du siège de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,
- de la Préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

### **ARTICLE 3 : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures de mitigation listées aux articles 7 et 8 de la seconde partie du règlement sont à mettre en œuvre, dans les conditions et délais définis au règlement du PPRI.

### **ARTICLE 4 : Publicité du présent arrêté**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Portiragnes ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par madame le Maire de PORTIRAGNES et monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex).

### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de PORTIRAGNES et le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la commune de PORTIRAGNES et à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

**Frédéric POISOT**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté n°DREAL-OCC-DBMC-2023-278-01 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de création de la ligne 5 du tramway de l'Agglomération de Montpellier (Hérault) porté par Montpellier Méditerranée Métropole sur les territoires de Montpellier, Montferrier-sur-Lez, Clapiers et Saint-Jean-de-Védas.**

Le préfet de l'Hérault,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du Code de l'environnement déposée le 28 novembre 2022 par Montpellier Méditerranée Métropole dans le cadre du projet de la création de la ligne 5 du tramway entre Saint-Jean-de-Védas et Clapiers en passant par Montpellier (Hérault) ;
- VU le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Egis en date du 31 mars 2023 et joint à la demande de dérogation de Montpellier Méditerranée Métropole ;

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

- VU le rapport d'instruction du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 4 mai 2023 ;
- VU l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 17 juillet 2023 ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 11 septembre 2023 ;
- VU la consultation publique réalisée du 12 au 28 septembre 2023, sur le site Internet de la DREAL Occitanie.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 68 espèces protégées (7 espèces de reptiles, 3 d'amphibiens, 8 de chiroptères, 3 de mammifères hors chiroptères, 43 d'oiseaux et 4 d'insectes) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet de la ligne 5 de tramway avec 27 stations et d'une longueur de 16 km vise à renforcer le réseau des transports en commun de la Métropole, répondant aux objectifs de gérer et d'optimiser la mobilité douce, mais également de poursuivre la décarbonation de la mobilité, de préservation de la santé, de désenclaver les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville, ou encore d'offrir une interconnexion avec les réseaux régionaux et départementaux.

CONSIDÉRANT que Montpellier Méditerranée Métropole connaît une très forte augmentation démographique nécessitant de déployer des solutions adéquates pour les déplacements en transports en commun.

CONSIDÉRANT que Montpellier Méditerranée Métropole est engagée dans la baisse de la production de gaz à effet de serre et la transition énergétique, ainsi que dans la préservation de la santé avec la validation de son nouveau Plan Climat Air Énergie Territorial solidaire (PCAETs) approuvé le 2 février 2023.

CONSIDÉRANT que Montpellier Méditerranée Métropole dispose d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU), lequel prévoit le renforcement des réseaux de transports en commun urbains et interurbains et la diminution de l'utilisation des véhicules personnels. Le développement des transports en commun est une mesure phare du Plan de Déplacements Urbains, confortée dans la stratégie Mobilité 2025 adoptée par la Métropole en février 2021 et qui fixe la réalisation de la ligne 5 à horizon fin 2025. Les objectifs de report modal de la ligne 5 s'inscrivent parfaitement dans ces objectifs.

CONSIDÉRANT que ce projet de création de la ligne 5 de tramway de Montpellier Méditerranée Métropole s'inscrit dans les politiques de mobilité douce sur le territoire, en s'incluant au réseau existant, et répond ainsi à des raisons impératives d'intérêt public majeur.

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au choix du tramway sur fer parmi les différents modes de transport envisagés.

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au choix du tracé, celui retenu parmi les variantes étudiées a un impact moins élevé sur les espèces protégées et leurs

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

habitats, et un secteur du tracé est déjà réalisé car cette ligne utilisera les rails d'autres lignes déjà en service (L3, L4, L1).

CONSIDÉRANT que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la suffisance et la pertinence des éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 11 septembre 2023, plus particulièrement au titre de l'amélioration notable des mesures de réduction et de l'effort significatif de compensation ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Nature du projet et bénéficiaire de la dérogation**

La présente dérogation concerne le projet de réalisation de la ligne 5 du tramway de l'agglomération de Montpellier.

Identification du demandeur de la dérogation :

Montpellier Méditerranée Métropole  
50 Place Zeus CS 39556 34961 Montpellier Cedex 2, représentée par Monsieur le Président de Métropole de Montpellier.

Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

La société des Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM) est mandataire du maître d'ouvrage pour la réalisation de cette opération.

#### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées, portant sur les espèces protégées listées en annexe 1.

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si le bénéficiaire souhaite faire évoluer ce chiffrage, il doit justifier sa demande. Pour cela, il doit au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

### **Article 3 : Période de validité de la dérogation**

La période de validité de la dérogation s'applique pendant toute la durée des travaux et de l'exploitation liés au projet de ligne 5 du tramway sur les territoires de Montpellier, Montferrier-sur-Lez, Clapiers et Saint-Jean-de-Védas définie à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date de justification de l'efficacité des mesures compensatoires prescrites ci-après sur une période de 50 ans (ou 99 ans pour certaines mesures).

Cette justification est validée par simple courrier par la DREAL Occitanie suite à la transmission par le bénéficiaire d'éléments techniques et scientifiques justifiant de la réalisation et l'efficacité de ces mesures compensatoires sur la période précédemment définie et de l'absence de perte nette en biodiversité liée à la réalisation de ce projet.

Cette notion d'absence de perte nette de biodiversité est établie lorsque les gains de biodiversité sont au moins égaux aux pertes de biodiversité engendrées par la totalité de l'opération autorisée, et ce, afin d'atteindre l'objectif d'équivalence écologique.

Les mesures de compensation et de suivi sont donc mises en œuvre pour une durée équivalente à 50 années (voire 99 pour certaines mesures, mentionnées ci-après), sont d'ores et déjà engagées et doivent être stabilisées par une validation du plan de gestion dans les 15 mois suivant la signature du présent arrêté.

Cette durée peut être modifiée en cas de démantèlement et de remise en état anticipée du site ou, à l'inverse, prolongée si nécessaire.

### **Article 4 : Périmètre de la dérogation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Cette dérogation concerne l'emprise du projet d'aménagement de la ligne 5 du tramway sur les territoires de Montpellier, Montferrier-sur-Lez, Clapiers et Saint-Jean-de-Védas. Le plan en annexe 2 présente la localisation du projet et son périmètre. L'emprise de ce projet correspond à la surface totale de l'emprise travaux, à savoir 56,93 ha. Cependant, le tracé sera installé sur 22,46 ha de réseaux routiers déjà existants. Après les mesures d'évitement et de réduction présentées ci-après, seront détruits ou perturbés durant les travaux environ 28,72 ha, comprenant 5,50 ha de milieux boisés, 0,02 ha de milieux humides, 5,39 ha de prairies et friches, 4,75 ha de milieux semi-ouverts et 16,87 ha de tissus urbains lâches avec jardins.

### **Article 5 : Engagement du bénéficiaire**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions contenues dans les articles du présent arrêté.

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

### **Article 6 : Autorisation spécifique des écologues encadrant le chantier**

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'espèce protégée (vivante ou morte) nécessaire pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant de la réalisation d'analyses, afin de pouvoir identifier l'espèce trouvée, lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres chez ledit prestataire écologue sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office Français de la Biodiversité.

### **Article 7 : Période des travaux**

Afin de préserver les espèces, les travaux de défrichage, débroussaillage, dessouchage sont autorisés **entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 novembre ; sous réserve de l'avis d'un écologue, ils peuvent démarrer au 1<sup>er</sup> septembre.** La coupe des arbres est autorisée selon les mêmes dispositions et calendrier.

Les travaux de terrassement/remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés dans la continuité du débroussaillage pendant la même période. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils ne devront démarrer qu'à l'automne suivant.

Les travaux de finalisation des aménagements peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus. Si ces travaux ne pouvaient être réalisés dans ces conditions, le bénéficiaire doit faire valider les nouvelles périodes de travaux après le passage d'un écologue, afin de s'assurer que certaines espèces protégées n'ont pas recolonisé le site concerné. En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes peut être demandée par le bénéficiaire sur justification de l'écologue de chantier et doit être validée par la DREAL Occitanie.

### **Article 8 : Périmètre du chantier**

Le périmètre des travaux de construction ou de démolition liés au projet de ligne 5 du tramway sur les territoires de Montpellier, Montferrier-sur-Lez, Clapiers et Saint-Jean-de-Védas comprend :

- les voies pour accéder aux zones de travaux dont le tracé évite tout impact sur les milieux naturels,
- les emprises relatives à la démolition et à la reconstruction de bâtis,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition et de construction,
- les zones de stockage de la terre excavée (stockage provisoire de courte durée si nécessaire des terres, gravats, broussailles... sur les biotopes les plus remaniés au sein des emprises du projet avec aucun stockage de matériaux au pied des arbres (asphyxie du système racinaire) par exemple).

Le tracé des accès doit être cartographié avant le début des travaux et doit permettre de justifier l'absence d'impact sur les milieux naturels concernés. L'ensemble des accès chantier se fait sur les voiries actuelles, sans impact sur les milieux naturels concernés.

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Article 9 : Mesures d'évitement et de réduction des secteurs à enjeux environnementaux**

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés.

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
<b>Mesure d'évitement</b>	
ME01	Evitement des secteurs sensibles par déplacement des emprises des bases-vies

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
<b>Mesure de réduction</b>	
MR01	Préservation / Non-abattage d'arbres
MR02	Préservation de la végétation au niveau de Girac (secteur Nord)
MR03	Préservation des systèmes racinaires
MR04	Limitation de l'impact des bases-vies
MR05	Délimitation des emprises chantier
MR06	Gestion des déchets
MR07	Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes
MR08	Adaptation du planning des interventions
MR09	Neutralisation des emprises par démantèlement des gîtes et transfert d'individus de petite faune
MR10	Neutralisation des emprises-par transfert d'individus de Grenouilles rieuses au niveau du stade GGL
MR11	Neutralisation des emprises par transfert d'individus de Hérisson d'Europe au niveau du stade GGL
MR12	Neutralisation du pont de Girac avant sa démolition
MR13	Mise en place de dispositifs limitant la pollution accidentelle des milieux naturels
MR14	Abattage doux des arbres favorables à la faune
MR15	Limitation des risques de colonisation vis-à-vis des espèces pionnières d'amphibiens
MR16	Adaptation de l'éclairage vis-à-vis de la faune nocturne
MR17	Préservation des milieux aquatiques (Lez et Lironde)
MR18	Adaptation des dispositions constructives pour réduire les incidences sur l'environnement
MR19	Conservation des grumes en faveur du Grand Capricorne
MR20	Création de gîtes de substitution pour les reptiles et les amphibiens
MR21	Création de gîtes de substitution pour les chauves-souris et les oiseaux

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

MR22	Restauration et gestion des milieux des secteurs préservés ou recréés
MR23	Mise en place d'ouvrage de franchissement pour la faune
MR24	Gestion des bassins de rétention
MR25	Évitement des plants de Badasse sur le secteur du Centre d'Exploitation et de Maintenance des Hirondelles
MR26	Amélioration des fonctionnalités écologiques
<b>Mesure d'accompagnement</b>	
	Assistance écologique du chantier

Ces mesures décrites dans le dossier du bénéficiaire sont prescrites par le présent arrêté.

Une information complémentaire s'ajoute à la mesure MR07 au sujet du traitement des espèces végétales exotiques envahissantes. L'enfouissement doit être une option de gestion des EVEC considérée : l'objectif est d'enterrer la terre contaminée assez profondément pour que les plantes ne repoussent pas. La profondeur de plusieurs mètres varie selon les espèces (5m pour la renouée par exemple) et cette terre ne doit pas bouger pendant plusieurs années.

**Article 10 : Mesures de préparation et encadrement du chantier**

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à l'inspecteur de la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux (en fonction des périodes favorables aux espèces et habitats) et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence).

Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : par exemple les Notices de Respect de l'Environnement (NRE) rédigées par la maîtrise d'œuvre et diffusées dans les Dossiers de consultation des Entreprises (DCE), les SOPADD (Schémas Opérationnels du Plan Assurance Développement Durable) rédigés par les entreprises en phase d'offre et qui suit une trame précise fournie au stade de l'offre dans les DCE, en phase chantier, les PADD (Plans Assurance Développement Durable, suivant la même trame qu'en phase d'offre) qui intègre le contexte environnemental, les impacts et mesures associées pour la protection de l'environnement, la gestion des déchets.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux. Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir aux services de contrôle, sur simple demande, l'ensemble de ces documents.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par différents prestataires : un maître d'œuvre, un coordinateur environnemental et un écologue. Ces derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans cet arrêté. L'écologue en charge de la vérification du bon respect des mesures établit un compte-rendu à chaque intervention ainsi que les éventuelles mesures correctives en cas de mesure non respectée.

**Article 11 : Suivi du chantier**

Des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier à la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- un passage, avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) et pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier.  
En plus des échanges avec les entreprises en charge des travaux, un compte-rendu d'intervention est établi et envoyé sous une semaine au bénéficiaire détaillant les observations et proposant éventuellement des recommandations ;
- un passage *a minima* hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises foncières.  
Chaque passage permet de vérifier la conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites et d'accompagner les intervenants. En phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur toute la durée de cette phase (par exemple démantèlement des pierriers, abattage d'arbres à enjeu, débroussaillage de zones sensibles...),
- un passage une fois par mois sur les secteurs défavorabilisés ou ne présentant pas d'enjeu particulier,
- un passage une fois les travaux de génie civil réalisés,
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé (photographies...) transmis au bénéficiaire sous un délai d'une semaine après intervention et est tenu à disposition des services de contrôles. En fonction des constats réalisés, l'écologue doit informer immédiatement le bénéficiaire et peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Après chaque pluie significative, l'écologue doit intervenir ponctuellement et rapidement afin de repérer des zones d'eaux stagnantes (flaques...) pour éviter leur colonisation par des amphibiens pionniers.

Si la présence de faune est constatée, elle est capturée et relâchée (via des caisses de déplacement adaptées à l'espèce protégée découverte) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque. Toute faune en détresse est amenée d'un centre de sauvegarde de la faune sauvage. Un porter-à-connaissance de tous les individus trouvés est réalisé et mis à la disposition sur simple de demande des services de contrôle.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

## Article 12. Mesures de compensation

### Objectifs des mesures de compensation

En raison des incidences résiduelles avérées ou potentiellement significatives liées au projet sur les populations locales de reptiles, d'oiseaux, d'insectes, de chiroptères et de mammifères terrestres notamment, des mesures de compensation sont mises en place :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
<b>Mesure de compensation</b>	
MC01	Gestion des milieux semi-ouverts
MC02	Gestion des milieux ouverts
MC03	Mise en îlot de sénescence de boisements existants
MC04	Gestion des berges et ripisylves du Lez
MC05	Installation de gîtes artificiels pour la faune
MC06	Création de mares

L'objectif de ces mesures compensatoires consiste à favoriser l'accueil des populations locales (amphibiens, reptiles, oiseaux, petits mammifères, chiroptères) sur les parcelles retenues en restaurant les milieux dégradés, en plantant des arbres, en créant des mares et en aménageant des nichoirs et des gîtes favorables aux reptiles, à la petite faune et aux chiroptères. Ces mesures sont réalisées sur 62,48 ha pour les habitats ouverts, semi-ouverts et boisés.

Ces mesures sont décrites en annexe 3 : elles le sont précisément pour les sites 1, 2, 3 et 4, et feront l'objet de précisions pour les sites 5, 6 et 7, après réalisation de l'état initial de ces parcelles, évaluation du gain écologique et rédaction du plan de gestion. Le bénéficiaire doit transmettre à la DREAL Occitanie l'intégralité des éléments démontrant que les inventaires initiaux des parcelles de compensation, mais aussi les mesures de compensation et de suivi sont engagées.

### Localisation des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les cartes de localisation de ces parcelles compensatoires sont présentées en annexe 4. Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles listées à l'annexe 5 sur les communes de Clapiers, Fabrègues, Grabels, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas.

### Maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles pour lesquelles le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière au plus tard 9 mois suivant la signature du présent arrêté. Le bénéficiaire doit transmettre l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation à la DREAL dans les mêmes délais.

### Gestion des parcelles compensatoires

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions telles que définies par le présent arrêté en conventionnant avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ou la restauration des fonctionnalités écologiques.

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Cette convention intègre un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation qui doit être validé par la DREAL au plus tard 15 mois suivant la signature du présent arrêté et doit comprendre :

- un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques (inventaires printaniers et estivaux),
- la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires afin d'apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées notamment visées par la dérogation,
- la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- la définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place (indicateurs pouvant être complémentaires à ceux déjà proposés dans le présent arrêté),
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le plan de gestion est décliné en une série de fiches actions visant l'entretien, le suivi et l'évaluation des mesures de compensation définies à l'article 12.

Les mesures mises en place doivent permettre de répondre aux objectifs visés pour chacune d'entre elles, et être adaptées si l'efficacité n'est pas atteinte.

Le plan de gestion est transmis pour validation à la DREAL Occitanie au plus tard 13 mois après la date de signature du présent arrêté.

### **Calendrier de mise en œuvre de mesures de compensation**

Les mesures de gestion sont mises en œuvre selon les principes de l'article L.163-1 du code de l'environnement et appliquées pendant une durée de 50 ans (et 99 ans pour certaines).

La durée de mise en œuvre des mesures peut être révisée après validation par la DREAL en fonction des résultats obtenus pour l'atteinte des objectifs des mesures compensatoires.

### **Suivi des mesures de compensation**

Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un comité de pilotage qui réunit, à minima tous les 5 ans, la structure gestionnaire, les différentes structures impliquées dans le projet, les écologues compétents et les services de l'État.

Les suivis d'habitats et d'espèces prévus au titre du présent arrêté sont réalisés suivant le principe BACI (Before - After - Control - Impact) selon des protocoles standardisés. Ces protocoles (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...) sont utilisés pour déterminer l'état initial des parcelles puis strictement respectés et reproduits pour les opérations de suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins. Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux espèces concernées (avifaune, amphibiens, chiroptères, reptiles, etc.) sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures.

Les suivis des mesures de compensation sont mis en œuvre annuellement pendant les 3 premières années qui suivent la validation du plan de gestion (N) selon la fréquence suivante : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30, N+40, N+50, (N+65, N+80 et N+99 pour les mesures concernant les milieux boisés) jusqu'à la fin des durées des mesures de compensation.

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

### Bilan des mesures de compensation

Jusqu'au terme de la période de 50 ans (et 99 ans), à l'issue de chaque suivi, une analyse des différents suivis précédemment décrits par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires (notamment par rapport aux objectifs visés à l'article 12. du présent arrêté, à l'annexe 3 et aux indicateurs de suivi) et doit pouvoir justifier de l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où cette absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées (nouvelles parcelles, nouvelle gestion...) permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés *in situ* mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre ou mises en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

Les partenariats éventuellement développés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures, sont présentés dans les bilans. Par ailleurs, chaque bilan propose un planning réajusté pour les années suivantes en fonction des conclusions de terrain et d'analyse obtenues.

A l'issue des 50 années de compensation, un bilan final est rédigé pour les mesures arrivant à terme à cette échéance, puis un bilan final des autres mesures est réalisé à l'issue des 99 années de compensation. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à l'inspecteur en charge du contrôle pour la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance.

### Mesures de suivis des mesures compensatoires

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
<b>Mesures d'accompagnement et de suivis des mesures compensatoires</b>	
S01	Suivi écologique en phase chantier
S02	Suivi de l'efficacité des aménagements mis en place en faveur de la faune
S03	Suivi de l'évolution des habitats, de la flore et des cortèges de faune sur les emprises projet (phase exploitation) et à proximité du projet (secteurs préservés, secteurs recréés, zones de mortalité)
S04	Suivi des populations d'amphibiens au niveau du crapauduc (rond-point Paul Fajon)
S05	Suivi des sites bénéficiant de mesures de compensation
S06	Suivi de la colonie de Pipistrelle pygmée du pont de Girac

Ces mesures décrites dans le dossier du bénéficiaire sont prescrites par le présent arrêté.

### Mesures d'accompagnement des mesures compensatoires

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34 062 Montpellier Cedex 2  
Tél : 04 67 61 61 61  
[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
<b>Mesures d'accompagnement et de suivis des mesures compensatoires</b>	
MA01	Financement participatif d'un travail de recherche sur l'efficacité des nichoirs à oiseaux
MA02	Favoriser la continuité écologique pour les chiroptères

Ces mesures décrites dans le dossier du bénéficiaire sont prescrites par le présent arrêté.

**Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données**

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, un mois après la signature du présent arrêté, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet le fichier au format zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>). Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

**Transmission des données**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'Information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépobio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL l'accomplissement de ces formalités un mois après la signature du présent arrêté pour les données issues des inventaires sur les emprises projet, et aux termes des états initiaux pour les données récoltées sur les sites compensatoires

**Article 13. Modifications ou adaptations des mesures**

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par le bénéficiaire et l'État, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect de l'objectif initialement poursuivi et prescrit dans le présent arrêté.

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

### **Article 14. Incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale en catégorie : rédhibitoire, très fort, fort), le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées à la DREAL en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

### **Article 15. Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et les services de la Dreal ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 16. Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

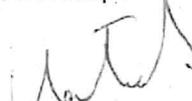
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

### **Article 17. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 05/10/2023

  
Hugues MOUTOU

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**ANNEXES :**

**Annexe 1 :** Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

**Annexe 2 :** Carte de localisation du projet de création de la ligne 5 du tramway de Montpellier Méditerranée Métropole (Hérault)

**Annexe 3 :** Prescriptions relatives aux mesures de compensation

**Annexe 4 :** Cartes de localisation des mesures compensatoires

**Annexe 5 :** Liste des parcelles de compensation

## Annexe 1 : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Espèces		Atteinte nécessitant une demande de dérogation			
Nom vernaculaire	Nom Scientifique	Destruction, Altération, Dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos	Capture	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
<b>Amphibiens (3 espèces)</b>					
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	-	<5 individus	<5 individus	x
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	-	<10 individus	<10 individus	x
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	-	<10 individus	<10 individus	x
<b>Insectes (4 espèces)</b>					
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	-	-	<5 individus	x
Diane	<i>Zerynthia polyxena</i>	Destruction de 5,62 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	<5 individus	x
Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	9 arbres abattus (habitat potentiel de reproduction)	-	<3 individus	x
Zygène cendrée	<i>Zygaena rhadamanthus</i>	Destruction de 5,62 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	<5 individus	x
<b>Mammifères (11 espèces)</b>					
Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	-	-	-	x
Genette commune	<i>Genetta genetta</i>	-	-	-	x
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction de 4,75 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	<3 individus	<3 individus	x
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	1 gîte détruit (mais recréé) favorable à l'espèce	-	-	x
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	-	-	-	x
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	-	-	-	x
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	-	-	-	x
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	-	-	-	x
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	1 gîte détruit (mais recréé) favorable à l'espèce	<5 individus	<5 individus	x
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	-	-	-	x
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	-	-	-	x

Oiseaux (43 espèces)					
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction de 4,75 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Destruction de 5,62 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Fauvette mélanocéphale	<i>Curruca melanocephala</i>	Destruction de 4,75 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	Destruction de 0,25 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Destruction de 6,04 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	-	-	-	x
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	Destruction de 4,75 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Petit-duc scops	<i>Otus scops</i>	Destruction de 4,75 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Pic épeichette	<i>Dryobates minor</i>	Destruction de 0,25 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	Destruction de 0,25 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Destruction de 4,75 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	Destruction de 4,75 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i>	Destruction de 4,75 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x

Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Tarin des aulnes	<i>Spinus spinus</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Destruction d'environ 23 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	-	-	x
<b>Reptiles (7 espèces)</b>					
Couleuvre à échelons	<i>Zamenis scalaris</i>	Destruction de 5,62 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	<5 individus	<5 individus	x
Couleuvre de Montpellier	<i>Malpollon monspessulanus</i>	Destruction de 5,62 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	<5 individus	<5 individus	x
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	-	<5 individus	<5 individus	x
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	Destruction de 5,62 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	<5 individus	<5 individus	x

Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Perturbation temporaire des habitats favorables à l'espèce	<5 individus	<5 individus	x
Seps strié	<i>Chalcides striatus</i>	Destruction de 5,62 ha d'habitats potentiels de reproduction ou de repos	<5 individus	<5 individus	x
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Perturbation temporaire des habitats favorables à l'espèce	<5 individus	<5 individus	x

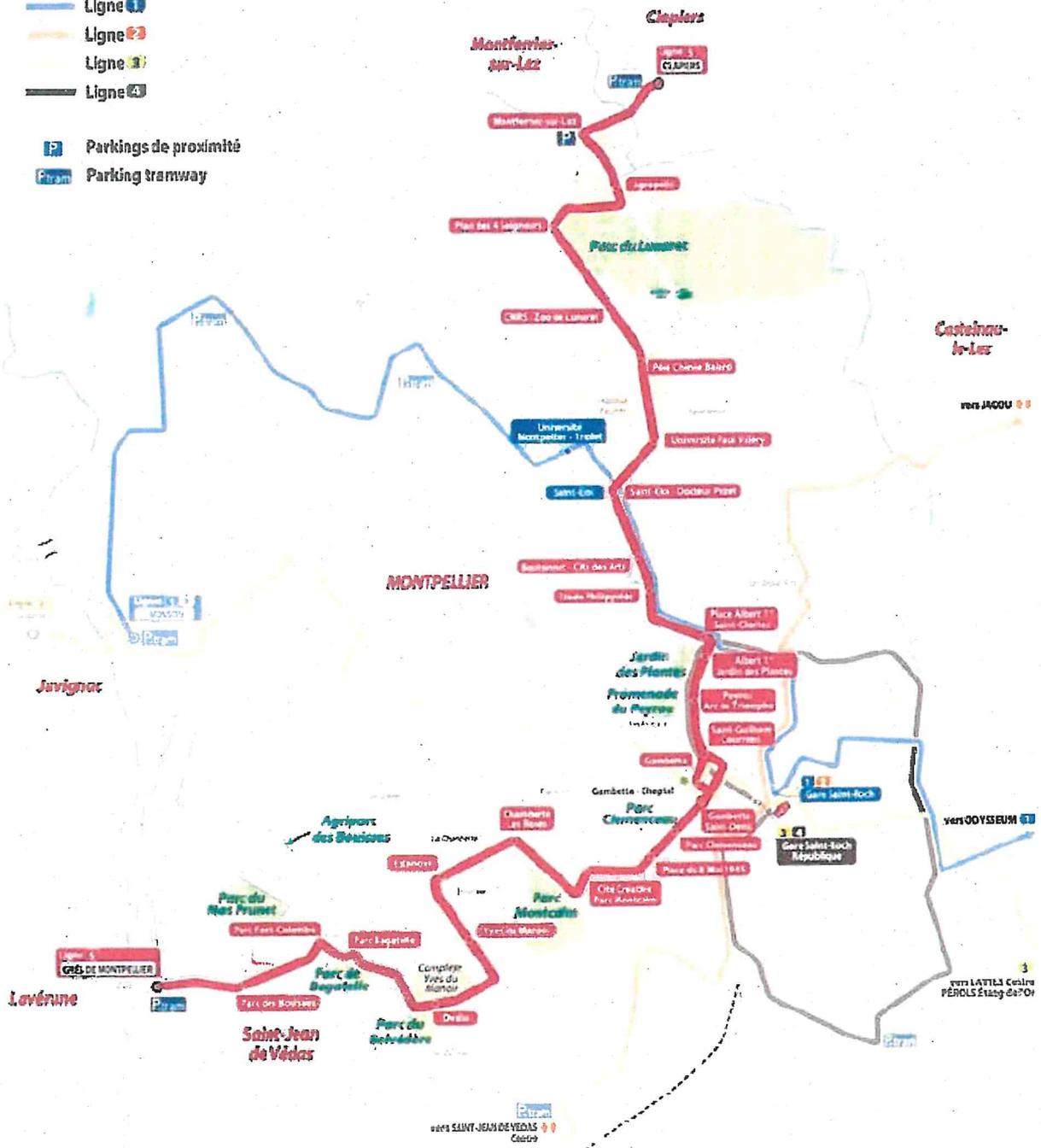
## Annexe 2 : Carte de localisation du projet de création de la ligne 5 du tramway de Montpellier Méditerranée Métropole

### 5<sup>e</sup> ligne de tramway de Montpellier Méditerranée Métropole

**Ligne 5 mise en service en 2025**

- Ligne 1
- Ligne 2
- Ligne 3
- Ligne 4

- Parkings de proximité
- Parking tramway



### Annexe 3 : Prescriptions relatives aux mesures de compensation

Numéro de la mesure	Nom de la mesure	Description
	<b>Mesure de compensation</b>	
MC01	Gestion des milieux semi-ouverts	<p>Au total, 12,94 ha de milieux semi-ouverts, répartis sur les sites 2, 3 et 4, seront renaturés afin de reconstituer une mosaïque de milieux de différentes strates pour favoriser les différentes niches écologiques des espèces cibles, à savoir les oiseaux et les reptiles.</p> <p>Le milieu sera éclairci, en supprimant une partie des ronciers ainsi que les buissons bas, et les lisières seront renforcées. Le débroussaillage manuel sera à effectuer prioritairement d'octobre et novembre, de sorte à préserver les potentiels reptiles en hibernage, de l'éco-pâturage pourra être mis en place, à détailler dans le plan de gestion.</p> <p>Il conviendra d'éradiquer les foyers d'EVEE (Canne de Provence, Figuier de Barbarie) et de veiller à l'absence de reprise de ces espèces dans les milieux éclaircis.</p> <p>Au sein des milieux semi-ouverts, il est nécessaire de conserver des arbustes, bosquets et buissons.</p> <p>Le plan de gestion détaillera les modalités de gestion dans l'objectif de viser le bon état de conservation de l'ensemble des milieux semi-ouverts.</p> <p><u>Descriptif par site</u></p> <p>Site 2 – Thomassy - parcelles AD85 et AD87 Les milieux seront éclaircis afin de conserver un milieu semi-ouvert sur l'ensemble des parcelles et éviter toute dynamique de fermeture du milieu.</p> <p>Site 3 – Gennevaux Nord - parcelles PW6 et PW7 Il sera nécessaire d'éclaircir le nord de la parcelle PW7 et la parcelle PW6 afin de créer des clairières tout en conservant quelques bosquets et haies afin de favoriser l'établissement d'espèces patrimoniales, et de traiter les espèces végétales exotiques envahissantes présentes (Canne de Provence).</p> <p>Site 4 – Marcel Dassault - parcelles AC213, AC164, AC188, AC157, AC239 et AC156 Il sera nécessaire de traiter les foyers d'EVEE afin de rendre le milieu favorable aux espèces cibles.</p>
MC02	Gestion des milieux ouverts	<p>Au total, 5,63 ha seront mis en gestion sur les parcelles AC156, AC213, AD82, AD83, BV36 des sites 1,2 et 4 afin de conserver les milieux ouverts sur site, les préserver de tout embroussaillage ou enrichissement et de les rendre favorables aux espèces cibles.</p> <p>Les différentes mesures ci-dessous seront applicables sur les parcelles concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien des surfaces en prairies sans retournement et sans changement d'affectation du sol ;</li> <li>• 1 fauche par an, respectueuse de la biologie des espèces afin de maintenir les milieux ouverts :</li> </ul>

<p>entre novembre et février, selon les conditions météorologiques du moment de manière à prendre en compte l'avance ou le retard des cycles biologiques. Une fois par an pendant 3 ans, puis une fois tous les deux ans selon les résultats ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fauche lente et centrifuge (de manière à ce que la faune puisse s'échapper) ;</li> <li>• Fauche en rotation sur 50% de la surface afin de permettre un bon développement de la végétation ;</li> <li>• Mise en séchage des produits de fauche et exportation (broyage interdit) ;</li> <li>• Remplacement si possible par une pâture d'automne ;</li> <li>• Absence de fertilisation ;</li> <li>• Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires ;</li> <li>• Pas de réensemencement.</li> </ul> <p>En plus de la gestion des milieux ouverts prévue par la mesure, des plants de Dorycnie à cinq folioles, plante-hôte de la Zygène cendrée, espèce cible de la compensation, seront également plantés en semis afin de favoriser l'établissement de la Zygène cendrée dans certains milieux ouverts des sites compensatoires. Des suivis spécifiques seront mis en place au sein de ces parcelles afin de vérifier la colonisation des plants de Dorycnie à cinq folioles par l'espèce (recherche des œufs, des chenilles et des chrysalides, traces de présence, etc.).</p>		
<p><u>Descriptif par site</u>  Site 1 – Girac/Agropolis - parcelle BV36  Actuellement en friche, la parcelle bénéficiera d'une meilleure gestion favorisant l'établissement d'espèces patrimoniales.  Site 2 – Thomassy - parcelles AD82 et AD83  Les actions de gestion pour le maintien de ces milieux ouverts en bon état de conservation seront à préciser dans le plan de gestion.  Site 4 – Marcel Dassault - parcelles AC156 et AC213  La gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (en lien avec la mesure de réduction MR07) sera à traiter dans le plan de gestion.</p> <p>La mesure consiste en une gestion conservatoire de milieux boisés et une amélioration de leur potentiel écologique (îlots de sénescence, maintien de bois mort, maintien d'arbres à cavités...) sur les parcelles AD87, PL41, PM49, PM51, PW7, des sites 2 et 3 représentant 4,46 ha.  La constitution de l'îlot de sénescence vise d'une part à favoriser les espèces animales liées aux vieux boisements et d'autre part à obtenir un habitat forestier mature de qualité et caractéristique, avec les espèces floristiques associées.  La mesure concerne 2 sites, pour les surfaces suivantes :  • Site 2 - Thomassy, avec la parcelle AD87 - 0,72 ha,  • Site 3 - Gennevieux Nord, avec les parcelles PL41, PM49, PM51 et PW7 - 3,75 ha.</p>	<p>Mise en îlot de sénescence de boisements existants</p>	<p>MC03</p>

		<p>Pour constituer un îlot de sénescence, le principe général est de laisser vieillir le boisement sans intervenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de coupe des arbres, y compris les coupes d'exploitation d'arbres pour la production de bois d'œuvre ou de bois de chauffage ;</li> <li>• Maintien des arbres morts sur pied (chandelles). Seuls les arbres situés à moins de 20 m des habitations seront éventuellement coupés, s'ils présentent un risque pour la sécurité des habitants ;</li> <li>• Maintien de tous les arbres blessés, malades ou dépérissant sur pied pour les mêmes raisons et pas de coupes des branches cassées ;</li> <li>• Maintien au sol des arbres tombés et/ou morts jusqu'à leur décomposition complète, sans limite de durée.</li> </ul> <p>Des plantations ponctuelles et localisées seront réalisées au sein des parcelles afin d'accélérer le processus de sénescence, la recolonisation naturelle étant susceptible d'être relativement long (notamment sur le site de Gennevaux Nord en bordure de la Mosson).</p> <p>Ce principe général sera mis en œuvre sur l'ensemble de l'îlot de sénescence.</p> <p>Les interventions à opérer pour avoir des habitats matures de qualité qui tiennent compte des particularités observées sur les sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création de mares : le principe est de renforcer le caractère humide des milieux boisés du site 2 (cf. MC06 ci-après) ;</li> <li>• Gestion des EVEE : il sera nécessaire d'arracher la totalité des sujets et de traiter les éventuelles repousses (le plan de gestion affinera les modalités de traitement des EVEE) ;</li> <li>• Pose de gîtes artificiels (nichoirs et gîtes à chiroptères).</li> </ul>
MC04	Gestion des berges et ripisylves du Lez	<p>La mesure consiste en une gestion des milieux boisés rivulaires présents sur le site 1 – Girac/Agropolis, entre les parcelles BV28, BX1, BX21, BX19, BX44, BX40, BX41, BX17, BX39 et BX15, correspondant à une surface de 2,95 ha.</p> <p>Plusieurs mesures seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien ou restauration d'une stratification végétale complète, avec la diversification progressive depuis le chemin vers la berge des strates végétales : herbacée (dont semi-aquatique), arbustive, arborée ;</li> <li>• Conservation des gros et très gros bois vivants et morts, véritables niches écologiques pour de nombreux groupes faunistiques ;</li> <li>• Maintien ou développement des essences ligneuses adaptées ancrant solidement la berge ;</li> <li>• Gestion douce et raisonnée sur l'intégralité des parcelles ;</li> <li>• Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes.</li> </ul>

Concernant la gestion douce et raisonnée des milieux riviulaires, il convient notamment de mettre en place de bonnes pratiques :

- Sur les arbres vivants

Les arbres sur les berges sont soumis à de fortes contraintes pendant ou après les crues et sont des causes de stress qui réduisent l'espérance de vie des arbres. L'état des arbres doit être surveillé pour limiter les risques d'embâcle en crue et permettre un rajeunissement des souches par des abattages raisonnés.

Pour juger l'état d'un arbre, il faut observer ses racines en se plaçant dans le cours d'eau. Si le système racinaire a été mis à nu par les crues, si la souche présente des cavités importantes avec de la pourriture, ou si des champignons sont présents sur le tronc, l'arbre risque de tomber et de créer un embâcle.

Tous les abattages doivent être réalisés à l'automne ou en hiver et la coupe doit être réalisée le plus près du sol. Cela favorise les rejets sur les souches, réduit les risques de propagation des maladies des arbres et occasionne moins de dérangement sur la petite faune. Pour une bonne régénération des arbres, il est indispensable de revenir 3 ans après l'abattage, pour couper les nombreux rejets qui seront repartis de la souche et n'en conserver qu'1 à 3.

- Sur les arbres morts debout

Les arbres morts debout (« chandelles ») sont à conserver jusqu'à leur chute naturelle, sauf si celle-ci était dangereuse pour un bâtiment ou des personnes. Dans ce cas, l'arbre mort pourra être coupé, mais de préférence en hiver et à un mètre du sol pour réduire les impacts écologiques négatifs de sa suppression. Les grumes saines pourront ensuite être déplacées dans la parcelle BX51 après l'avis d'un écologue (en lien avec la mesure MC03).

- Sur les arbres remarquables

Les arbres dont le diamètre dépasse 90 cm de diamètre sur les 2,2 km de ripisylves seront recensés. Le suivi et le contrôle spécifiques de ces arbres seront mis en place. Des élagages ou des abattages en cas de danger avéré – risque humain ou d'embâcle – pourront être réalisés ponctuellement. Une pépinière pourra être mise en place pour assurer le renouvellement à long terme de ces arbres.

- Sur les bois immergés dans l'eau

Les bois tombés des berges, hors branches, et en contact avec l'eau sont très utiles pour la vie des rivières et la plupart ne sont pas responsables des embâcles qui se forment en crue et sont à conserver. Si l'arbre tombé est très grand et provoque l'obstruction du cours d'eau, il devra être démonté progressivement à la tronçonneuse avant d'être retiré du cours d'eau, hors période de reproduction des poissons.

- Sur les plantes exotiques envahissantes

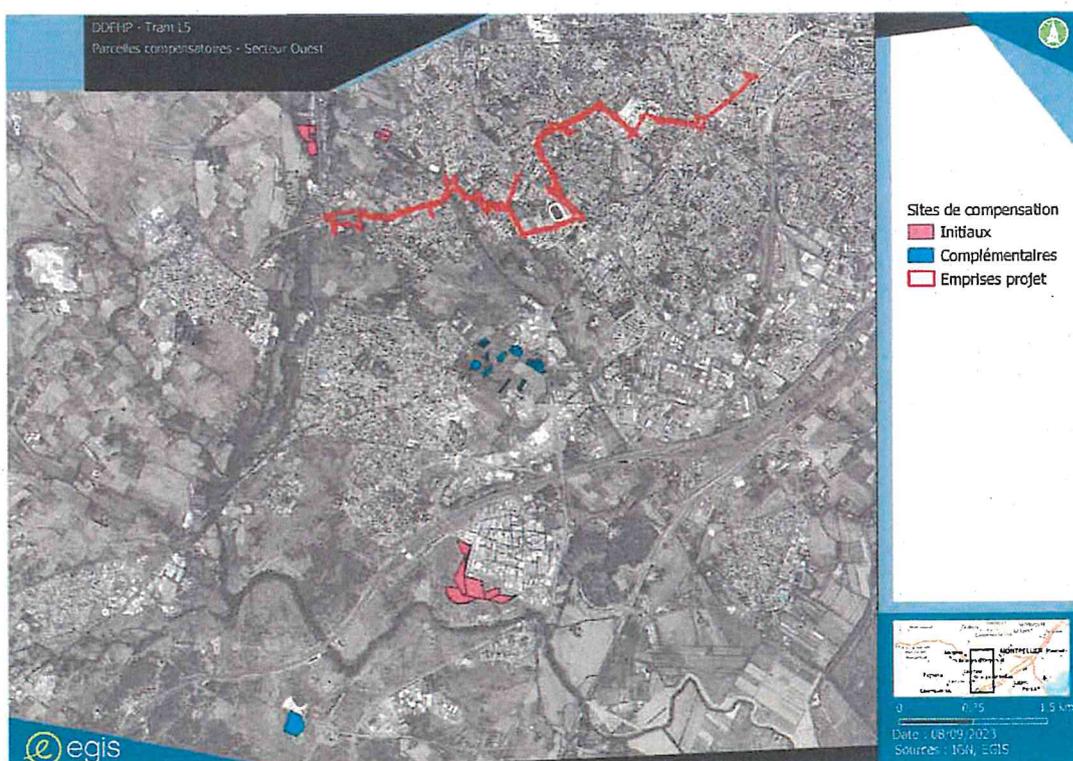
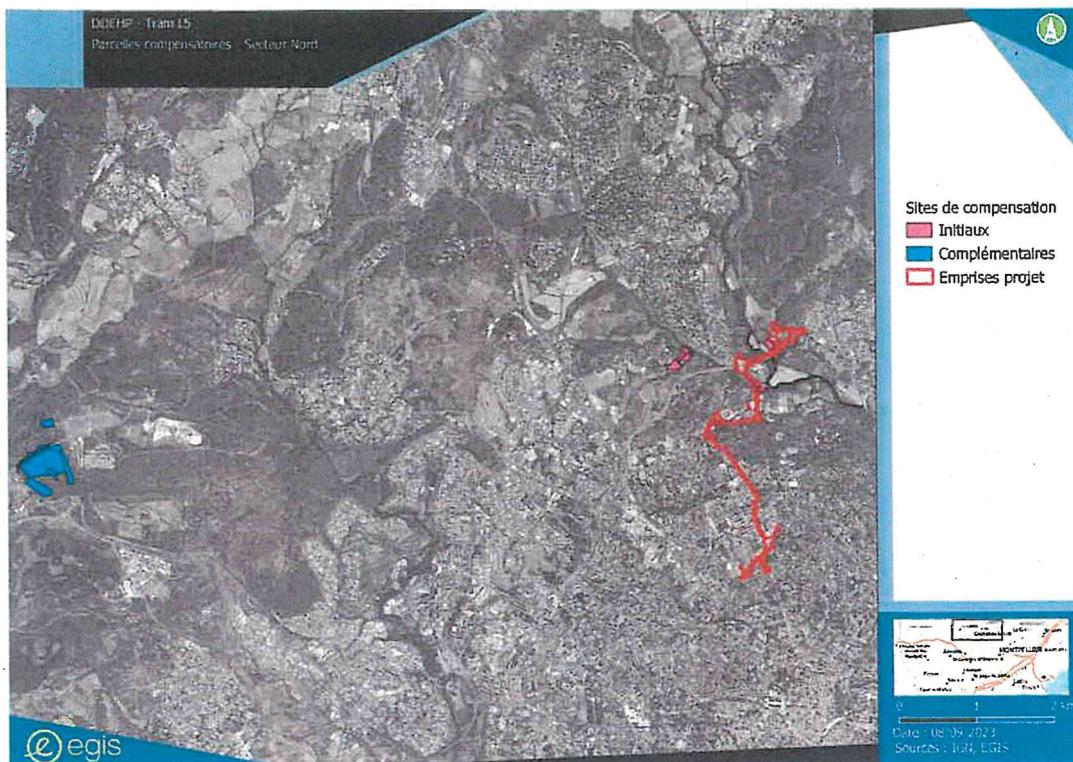
Le plan de gestion précisera les modalités de traitement des EVEC.

MC05	<p data-bbox="199 107 287 2007">Installation de gîtes artificiels pour la faune</p> <p data-bbox="199 280 287 2007">Au total, 15 hibernaculums pour reptiles, 32 nichoirs pour oiseaux, 8 gîtes pour Hérisson d'Europe et 9 gîtes pour chauves-souris seront installés sur les sites 1, 2 et 3 (parcelles AD82, AD83, AD85, AD87, BV36, PL41, PM49, PM51, PW6, PW7), au sein des milieux ouverts, semi-ouverts et boisés.</p> <p data-bbox="287 107 335 2007"><u>Nichoirs à oiseaux</u></p> <p data-bbox="335 107 438 2007">Des nichoirs adaptés seront à poser selon des hauteurs et des orientations similaires (nichoirs à sélectionner au cas par cas en fonction des espèces impactées : nichoir plein, semi-ouvert, corbeilles, etc.) ;</p> <p data-bbox="438 107 534 2007">Le choix des hauteurs et des orientations sera primordial pour éviter tout risque de piège écologique : les gîtes seront installés de manière à ne pas subir de variations thermiques trop importantes.</p> <p data-bbox="534 107 582 2007">Les nichoirs pourront être placés de préférence en automne, à défaut jusqu'en mars.</p> <p data-bbox="582 107 606 2007"><u>Protocole d'entretien</u></p> <ul data-bbox="606 107 750 2007" style="list-style-type: none"> <li>• Les nichoirs seront nettoyés en fin d'hiver (février ou mars) ;</li> <li>• Avant nettoyage, s'assurer qu'aucun autre occupant n'a pris place dans le nichoir ;</li> <li>• Tout produit chimique sera proscrit : l'abri sera vidé et débarrassé simplement des salissures avec une brosse métallique.</li> </ul> <p data-bbox="750 107 774 2007">Si après 3 ans le nichoir n'est pas occupé, il sera nécessaire de le déplacer.</p> <p data-bbox="774 107 805 2007"><u>Hibernaculums à reptiles</u></p> <p data-bbox="805 107 1061 2007">Il s'agit de creuser une cavité sur une profondeur d'au moins 50 cm pour 2 m de large. Si le sol n'est pas drainant, une couche de gravier et cailloutis sur au moins 10 cm doit recouvrir le fond de la cavité. La cavité est garnie de matériaux grossiers puis progressivement de plus en plus fins jusqu'en haut. Il est important que des cavités relativement larges soient disponibles, d'où le recours à des souches, rondins, briques ou parpaings, complétés au fur et à mesure du remplissage par des branchages et des blocs plus petits. Des tubes (« tuyaux » de bois creux de 40mm de diamètre minimum) sont à inclure dans l'ouvrage afin de favoriser l'accès aux cavités inférieures.</p> <p data-bbox="1061 107 1157 2007">La partie hors sol de l'hibernaculum peut mesurer plus d'1m de hauteur et être recouverte de terre et de végétation pour une meilleure intégration paysagère.</p> <p data-bbox="1157 107 1189 2007"><u>Gîtes à Hérisson d'Europe</u></p> <p data-bbox="1189 107 1316 2007">Il sera nécessaire de constituer régulièrement des fagots de branchages d'au moins 1 m3, avec buches et vieilles souches, dans un endroit ombragé, à l'abri du vent, en fin d'automne et hiver pour favoriser le refuge de certaines espèces dont le Hérisson d'Europe (mais aussi les amphibiens et les reptiles).</p> <p data-bbox="1316 107 1430 2007">Il faut alterner les petites et grosses branches avec les souches pour obtenir des zones denses et d'autres plus aérées. La matière se décomposant, il conviendra de compenser en rajoutant des</p>
------	---

		<p>matériaux au fil des ans. Un abri à Hérisson sera implanté au sein d'un gîte artificiel pour chaque site. D'autres gîtes seront constitués à l'aide d'une caisse en bois retournée, découpée d'une ouverture à sa base de 10x10 cm et garnie de feuilles mortes ou de pailles avant de la déposer dans un coin protégé (haie, bâti...) de l'ensoleillement, des vents dominants et des intempéries (entrée de préférence vers le sud-est), calme avec peu de passage. Elle sera recouverte de feuilles ou de branchages pour l'isoler de la chaleur et de la pluie.</p> <p><u>Gîtes à Chiroptères</u></p> <p>9 gîtes à chiroptères seront placés sur les arbres : les espèces présentes localement au moins en transit et en alimentation pourraient exploiter des gîtes en estivage ou en repos diurne. Différents types de gîtes sont envisageables, circulaires ou plats. Leur orientation et leur exposition doivent limiter l'amplitude des variations thermiques auxquelles leurs occupants seront exposés.</p> <p>Les gîtes sont à disposer de façon à laisser une large ouverture dans l'axe de l'accès (pas d'obstacle à proximité du gîte perturbant les trajectoires de vol).</p> <p>La localisation des hibernaculums, des nichoirs, des gîtes à Hérissons et des gîtes à chauves-souris sera à affiner sous l'égide d'un écologue sur site.</p>
<p>MC06</p>	<p>Création de mares</p>	<p>Quatre mares seront créées au sein des sites 1 (parcelle AA56), 2 (parcelle AD87) et 3 (parcelles PM51 et PL41).</p> <p>L'emplacement précis des mares sera déterminé suite à une campagne de terrain (sondages pédologiques notamment) programmée à l'automne 2023, augmentant la garantie de la fonctionnalité à long terme. Les mares seront alimentées par la nappe mais aussi en partie par les ruissellements.</p> <p>La mesure comprend le creusement des mares et le profilage de leurs rives pour favoriser la diversification des herbacées sur les bordures, et la gestion de l'habitat.</p> <p>Il sera nécessaire de veiller au bon fonctionnement des mares ; en cas de constat de leur inefficacité écologique, notamment lors des suivis associés, des améliorations voire des créations de nouvelles mares seront entreprises.</p> <p><u>Le creusement des mares et le profilage de leurs rives</u></p> <p>Chaque mare créée aura une surface entre 150 m<sup>2</sup> – 150 m<sup>2</sup> sur le site 1, 400 m<sup>2</sup> sur le site 2 et 250 m<sup>2</sup> (x2) sur le site 3 -, soit une surface de 1 050 m<sup>2</sup> pour les 4 mares créées. On adoptera une forme irrégulière d'environ 15 m de long x 10 m de large pour la mare de 150 m<sup>2</sup> (site 1), d'environ 25 m de long x 16 m de large pour la mare de 400 m<sup>2</sup> (site 2) et d'environ 25 m de long x 10 m de large pour les mares de 250 m<sup>2</sup> (site 3).</p> <p>Les berges auront un profil en pente douce (pente inférieure à 30°) pour favoriser l'installation à</p>

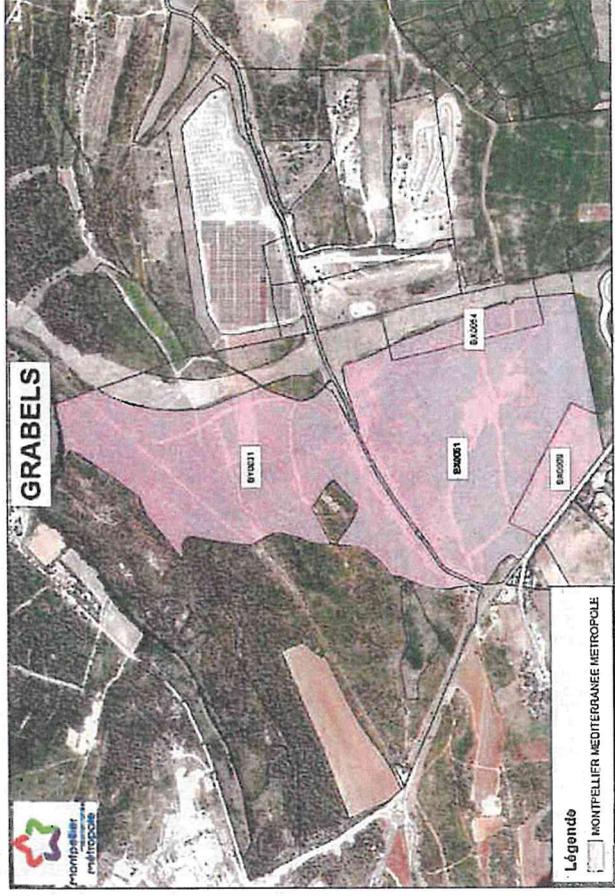
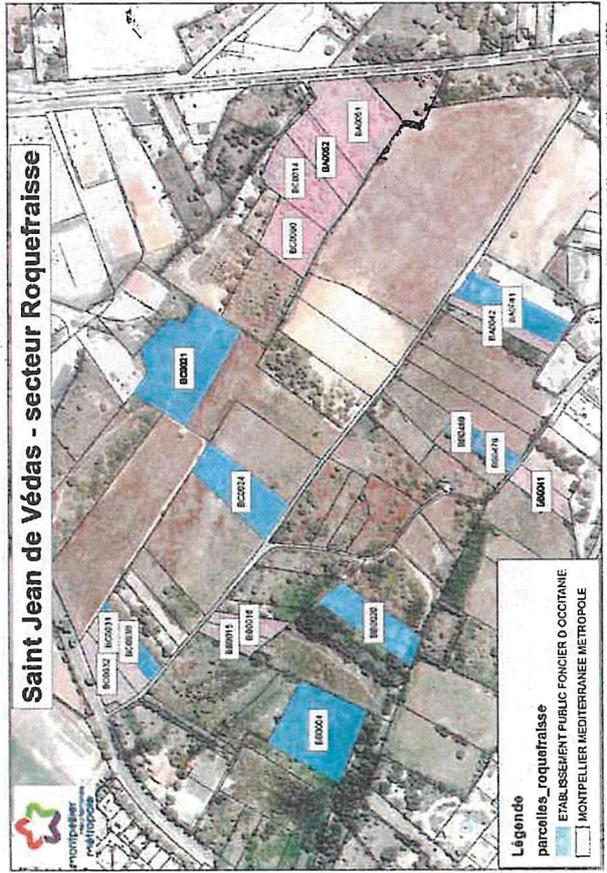
	<p>long terme d'une flore diversifiée à conserver. Une berge plus abrupte sur un côté pour diversifier les habitats peut être réalisée.</p> <p>Un secteur sera creusé plus profondément (environ 1 m à 1,5 m) pour conserver une partie en eau toute l'année.</p> <p>La terre végétale de l'ensemble des zones terrassées sera régagée en surface sur une partie des rives de chaque mare. Certaines mares n'auront pas de terre végétale, pour favoriser une diversification floristique.</p> <p><u>Gestion des mares</u></p> <p>Le profil en pente très douce facilitera l'entretien des mares qui doit se limiter à contrôler la végétation.</p> <p>Une coupe manuelle des ligneux tous les 5 ans peut être envisageable si nécessaire (rythme éventuellement modifié en fonction de la dynamique du boisement sur les mares). Il ne sera pas nécessaire d'intervenir sur la végétation herbacée des rives.</p> <p>Compte tenu du fait que les mares seront nouvellement, aucun curage n'est a priori à prévoir avant 30 à 40 ans en fonction de l'évolution de l'envasement, qui sera suivie. Néanmoins, les mares peuvent se combler en 10 ans suivant la végétation qui s'y installe ; un contrôle de la végétation aquatique et rivulaire sera nécessaire afin d'éviter tout comblement de la mare et donc de sa fonction. Le curage des vases doit se faire ensuite en deux fois (une moitié l'année n, l'autre l'année n+2) de façon à ce qu'entre les deux curages, la partie curée soit recolonisée par les espèces restées dans la moitié non curée.</p>
--	--

# Annexe 4 : Localisation des sites de compensation



- Site 1 – Girac/Agropolis (carte Clapiers-Montferrier)
- Site 2 – Thomassy (carte Montpellier Thomassy)
- Site 3 - Gennevaux Nord, (carte Gennevaux Nord)
- Site 4 – Marcel Dassault (carte St Jean de Védas - Fabrègues)
- Site 5 – Saint Jean de Védas Bellevue (carte Saint-Jean-de-Vedas Roquefraise)
- Site 6 – Fabrègues (carte St Jean de Védas - Fabrègues)
- Site 7 – Grabels (carte Grabels)





## Annexe 5 : Liste des parcelles de compensation

Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire
BV0028	0,4783	0,4783	COMMUNE DE MONTPELLIER
BX0019	0,3841	0,3841	COMMUNE DE MONTPELLIER
BX0041	0,1891	0,1891	COMMUNE DE MONTPELLIER
BX0001	0,0660	0,0660	COMMUNE DE MONTPELLIER
BX0044	0,0812	0,0812	COMMUNE DE MONTPELLIER
BX0039	0,1915	0,1915	COMMUNE DE MONTPELLIER
BX0021	0,9478	0,9478	COMMUNE DE MONTPELLIER
BX0017	0,2613	0,2613	COMMUNE DE MONTPELLIER
BX0015	0,3666	0,3666	COMMUNE DE MONTPELLIER
BV0036	1,4169	1,2312	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
BO0218	3,6277	3,6277	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
BX0009	x3,8221	3,8221	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
BX0054	2,5527	2,5527	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

BX0051	26,7345	19,5153	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
BY0031	26,4912	3,0074	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
AA0056	0,5703	0,5703	COMMUNE DE MONTPELLIER avec BE IAM
AD0082	1,6230	1,6230	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
AD0087	1,8419	1,5409	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
AD0085	0,7227	0,7227	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
AD0083	0,1195	0,1195	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
PL0041	1,1716	1,1716	COMMUNE DE MONTPELLIER
PM0049	0,5135	0,5135	COMMUNE DE MONTPELLIER
PM0051	1,5899	1,5899	COMMUNE DE MONTPELLIER
PW0007	0,9322	0,9322	COMMUNE DE MONTPELLIER
PW0006	0,2675	0,2675	COMMUNE DE MONTPELLIER
AC0239	2,4422	1,21	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
AC0156	0,2660	0,2660	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
AC0187	2,6634	1,34	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

AC0157	3,4502	3,4502	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
AC0164	2,9010	2,9010	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
AC0188	0,2230	0,2230	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
AC0213	4,2472	3,88	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
BA0051	0,6833	0,3916	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
BA0042	0,1555	0,16	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
BA0041	0,3738	0,3738	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D OCCITANIE
BA0052	0,3519	0,3519	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
BB0004	0,7027	0,7027	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D OCCITANIE
BB0041	0,1596	0,1596	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
BB0015	0,1357	0,1357	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
BB0479	0,1033	0,1033	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D OCCITANIE
BB0020	0,3949	0,3949	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D OCCITANIE
BB0480	0,0683	0,0683	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D OCCITANIE
BB0016	0,1439	0,1439	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

BC0031	0,1716	0,1716	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
BC0024	0,4815	0,4815	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D OCCITANIE
BC0090	0,3650	0,3650	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
BC0032	0,2220	0,2220	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
BC0021	0,9004	0,9004	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D OCCITANIE
BC0030	0,1797	0,1797	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D OCCITANIE
BC0014	0,4826	0,4826	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par : Sabine LEGER

Téléphone : 05 61 00 79 05

Mél : tarification.dirpjj-sud@justice.fr

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Sud,  
Secteur Associatif Habilité**

Montpellier, le

6/10/23

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-03-10-0003**

### **Portant tarification 2023 du Service d'Investigation Éducative géré par l'Association APEA**

**Le préfet de l'Hérault**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
  - Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
  - Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
  - Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 habilitant le service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant renouvellement d'habilitation du service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant extension de capacité du service d'investigation éducative, sis 45 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER géré par l'APEA 34 ;
  - Vu la réunion de concertation du 7 septembre 2023 avec l'association APEA ;
  - Vu les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 15 septembre 2023 et son modificatif du 3 octobre 2023,
- Sur rapport de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

440-10

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de d'investigation éducative de l'APEA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 933 €	1 130 695 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	980 625 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110 137 €	
	Déficit à reprendre	0 €	
<b>Recettes</b>	Excédent à reprendre	20 000 €	1 130 695 €
	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 070 610 €</b>	
	Groupe II : <b>Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 085 €	

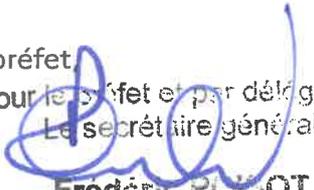
**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de la mesure d'investigation éducative par jeune est fixé à : **3 335.23 euros**.

**Article 3 :** Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise d'un résultat excédentaire de **20 000 euros**.

**Article 4 :** Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
**Frédéric PUIBOT**



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président**

**et**

**Jean-Marie BENEY, Procureur Général**

Vu l'article R. 312-67 et R. 312-71 du Code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du Premier Président et du Procureur Général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 312-70 et suivants du Code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret NOR : JUSB1728833D en date du 16 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND aux fonctions de Premier Président de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1924641D du 14 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BENEY aux fonctions de Procureur Général près la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Tristan GERVAIS de LAFOND, Premier Président, en date du 5 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Jean-Marie BENEY, Procureur Général en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 16 janvier 2019 nommant Madame Carole MANDAR, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier ;

Vu l'article R.312-69 du Code de l'organisation Judiciaire ;

## **DÉCIDENT :**

### **Article 1**

Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice est donnée à **Madame Carole MANDAR**, Directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires nommée Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Montpellier pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de ladite cour.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole MANDAR, cette délégation sera exercée par **Madame Christelle BEAUDELIN** responsable de la gestion budgétaire depuis le 1<sup>er</sup> mars 2023, nommée par arrêté du garde des Sceaux en date 18 janvier 2023 ;

et en cas d'absence de Madame Christelle BEAUDELIN, cette délégation sera exercée par **Madame Cécile MAS**, responsable de la gestion des ressources humaines depuis le 01<sup>er</sup> septembre 2008 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 13 août 2008 ;

et en cas d'absence de Madame Cécile MAS, cette délégation sera exercée par **Madame Houda MOUNIM**, responsable de la gestion informatique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 27 juillet 2023;;

et en cas d'absence de Madame Houda MOUNIM, cette délégation sera exercée par **Madame Christelle DANDURAND**, responsable de la gestion de la formation depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017 nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 20 juillet 2017

et en cas d'absence de Madame Christelle DANDURAND, cette délégation sera exercée par **Madame Jennifer CASTILLO**, responsable du Pôle Chorus depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 26 janvier 2022.

et en cas d'absence de Madame Jennifer CASTILLO, cette délégation sera exercée par **Madame Maëva CHAUSSE**, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée par arrêté du garde des Sceaux en date du 15 mars 2022,

### **Article 3**

La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 1<sup>er</sup> mars 2023.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise aux délégués désignés ci-dessus ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Occitanie, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

**le Procureur Général**

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

**Jean-Marie BENEY**

**le Premier Président**

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

**Tristan GERVAIS de LAFOND**

**Spécimens des signatures pour accréditation**  
**auprès du Directeur régional des finances publiques d'Occitanie :**

**Carole MANDAR**



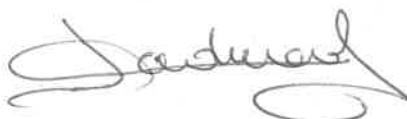
**Cécile MAS**



**Houda MOUNIM**



**Christelle DANDURAND**



**Christelle BEAUDELIN**



**Jennifer CASTILLO**



**Maëva CHAUSSE**



Montpellier, le **06 OCT. 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.10.DS.0740**

### **Portant interdiction du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » prévu le samedi 07 octobre 2023 dans le département de l'Hérault** **Le préfet de l'Hérault**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4,

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que M. Dieudonné M'Bala M'Bala et la SARL Les Productions de la Plume ont prévu la représentation d'un spectacle intitulé « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » le 07 octobre 2023 à partir de 20h00 ; que le site Dieudosphère mentionne toutefois que le lieu précis de cette représentation sera communiqué par SMS aux acheteurs « au plus tard quelques heures avant la représentation » ; que précédemment, nonobstant l'interdiction de ces représentations dans les lieux précédents (Toulouse, Montpellier), des lieux alternatifs ont été proposés quelques heures avant le spectacle pour contourner l'interdiction ; que même se tenant dans un lieu privé, ce spectacle doit, compte tenu des modalités d'accès du public, par achat de billets, et de sa publicité, être regardée comme une réunion publique ;

**Considérant** que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

**Considérant** que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

**Considérant** que le Conseil d'Etat a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

**Considérant** qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Dieudonné persiste à organiser des concours sur son site "Dieudosphère", provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images quenelles, gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment ; signe que l'intéressé n'a pas entendu renoncer à son idéologie ; de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme "Cho ananas", en référence à la chanson "Shoah nana" également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, l'intéressé s'étant du reste engagé à ne plus l'utiliser ;

**Considérant** que les spectacles donnés par M. Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police et en contournement des interdictions prononcées, contiennent à nouveau de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ainsi que des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique ou à l'égard de personnes publiques ; qu'il utilise ses spectacles en vue de banaliser ses prises de position publiques lesquelles participent à la radicalisation d'une partie de la population ; que la dissociation opérée entre l'artiste et le militant politique est de pure façade, le discours tenu au soutien d'une idéologie contraire à la dignité humaine étant régulièrement véhiculé par le spectacle qui en fait sa promotion ; que la cour européenne des droits de l'homme, dans sa

décision précitée a considéré « qu'une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte et ne mérite donc pas la protection de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme » ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle initialement prévu le 07 octobre 2023 à partir de 20h00, des propos constitutifs d'une infraction pénale ou de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

**Considérant** par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus de cette représentation ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala dans le département de l'Hérault ;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

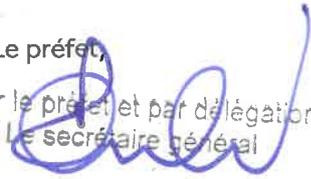
### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La représentation du spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » de M. Dieudonné M'Bala M'Bala, produit par la SARL Les Productions de la Plume, prévu le 07 octobre 2023 à partir de 20 heures, est interdit dans le département de l'Hérault.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à M. M'Bala M'Bala et la société SARL Les Productions de la Plume, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de l'Hérault.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, et les maires des communes du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise aux procureurs de la République de Montpellier et de Béziers.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
**Frédéric POISOT**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurité  
Bureau des élections  
et de la représentation de l'Etat**

1

- 6 OCT. 2023

Montpellier, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-DS-738**

## **RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT**

**Le préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport de M. Eric FLORES, contrôleur général, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;

**SUR** proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Une médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Jérôme CLARISSAC, Capitaine des sapeurs-pompiers volontaires
- M. Bernard CAMBON, Adjudant-Chef des sapeurs-pompiers volontaires
- M. Laurent LADOEUILLE, Adjudant-Chef des sapeurs-pompiers volontaires
- M. Pascal PERAZZELI, Sergent des sapeurs-pompiers volontaires
- M. Frédéric GINOUVES, Sapeur 1ère classe des sapeurs-pompiers volontaires
- M. Youri TURCAT, Sapeur 1ère classe des sapeurs-pompiers volontaires

**ARTICLE 2 :** le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Hugues MOUTOUH



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurité  
Bureau des élections  
et de la représentation de l'Etat**

**- 6 OCT. 2023**

**Montpellier, le**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-DS-739**

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DEVOUEMENT**

**Le préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport de M. Eric FLORES, contrôleur général, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault ;

**SUR** proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Une médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

**- M. Julien SORREL, sapeur-pompier volontaire**

**ARTICLE 2 :** le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**Hugues MOUTOUH**



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau des Préventions et des Polices Administratives  
Section Prévention**

Affaire suivie par : Maxime LAFFONT-RIVARD  
Téléphone : 04 67 61 63 79  
Mél : maxime.laffont-rivard@herault.gouv.fr

Montpellier, le **03 OCT. 2023**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023.10.DS. 0731**

### **Portant autorisation d'organiser un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord le 7 octobre 2023 chemin de la Carrierasse à Saint-Geniès-des-Mourgues**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la sécurité civile et notamment l'article L. 211 – 1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-05-DRCL-0175 du 3 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**VU** la demande présentée le 18 août 2023 par Monsieur Honoré VIVIEN, représentant la société DRONE DE CIEL, au bénéfice de l'association SAIN GENIES ROSE, en vue d'organiser un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord le 7 octobre 2023 sur le chemin de la Carrierasse à Saint-Geniès-des-Mourgues ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée le 21 août 2023 par AIR COURTAGE ASSURANCES à l'association SEIN GENIES ROSE GROUPE et le 09 mars 2023 par AIR COURTAGE ASSURANCES à la société DRONE DE CIEL ;

**VU** l'accusé réception de la déclaration d'activité n°ED18887 délivré le 14 février 2023 par la Direction Générale de l'Aviation Civile à la société DRONE DE CIEL ;

**VU** la demande de dérogation à l'interdiction de voler la nuit déposée le 14 août 2023 par Monsieur Honoré VIVIEN, représentant la société DRONE DE CIEL, pour être autorisé à voler de 20h00 à 23H59 le 7 octobre 2023 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud, en date du 21 septembre 2023 ;

**VU** les avis techniques favorables, sous réserve du respect des modalités techniques, émis par la Direction Générale de l'Aviation Civile Sud, en date du 19 septembre 2023

**VU** l'avis favorable rendu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault en date du 23 août 2023 ;

**VU** l'avis favorable émis par la direction zonale sud de la police aux frontières en date du 20 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-Géniès-des-Mourgues ;

**VU** l'arrêté 4759 de la direction des services aux territoires de Montpellier Méditerranée Métropole portant interdiction de circulation sur la RM118E2 du PR 2+250 AU PR 3+200 et du chemin de Carrierasse sur la commune de Saint-Geniès-des-Mourgues le 7 octobre 2023 de 19 h00 à 23h00

**VU** l'autorisation du propriétaire de la parcelle privée utilisée pour la zone publique ;

Considérant que tous les éléments sont réunis pour assurer le bon déroulement de ce spectacle ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'association SEIN GENIES ROSE représentée par Marion JEANJEAN, avec son prestataire DRONE DE CIEL, est autorisée à organiser un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord consistant en un vol en essaim de 100 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique, le 7 octobre 2023 sur le chemin de la Carrierasse à Saint-Geniès-des-Mourgues (plans en annexe 1).

La manifestation débutera le samedi 7 octobre entre 20h00 et 23h00.

### **ARTICLE 2 : Directeur des vols**

Monsieur Honoré VIVIEN est agréé comme directeur des vols.

### **ARTICLE 3 : Dérogation à l'interdiction de vol de nuit**

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, l'exploitant DRONE DE CIEL domicilié 23 route de Ternant, 01500 Ambutrix, est autorisé à faire évoluer ses aéronefs, parmi ceux cités en annexe 3, de nuit sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles détaillées dans l'autorisation d'exploitation n° FRA-OAT-2023DDC004/000 du 8 juin 2023 annexée au présent arrêté (annexe 2).

### **ARTICLE 4 : Définition des zones**

La zone technique, la zone de décollage, la zone d'évolution des drones, la zone d'exclusion des tiers et la zone publique, seront conformes au plan fourni par l'organisateur et clairement matérialisées (plans en annexe 1).

**La zone technique (du télépilote), la zone de décollage et la zone d'évolution** des drones seront implantées conformément au plan fourni par l'organisateur et délimitées par un dispositif afin d'interdire à toute personne étrangère à l'organisation de pouvoir y accéder.

**La zone d'exclusion des tiers (ZET)**, de 124 mètres autour de la zone d'évolution des drones ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

**La zone publique** se situera sur une parcelle privée dont l'organisateur aura l'usage pour la soirée du 7 octobre sise route de Beaulieu.

## **ARTICLE 5 : Sécurité des zones techniques, de décollage et d'évolution :**

Les drones sont équipés d'une fonction de géocaging qui interdit le franchissement du périmètre de la zone d'évolution et d'un système d'interruption de vol indépendant (FTS).

Des observateurs sont placés autour de la zone de vol et un peu plus loin : ils peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim de drones ou avertir la pénétration d'un aéronef dans la zone de vol. Les limites de celle-ci sont matérialisées par des lasers.

L'ensemble du personnel et des agents de sécurité sont casqués et portent les EPI dans la zone de décollage.

Le télépilote s'assurera que la force et la direction du vent lui permettent d'effectuer sa démonstration dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

À tout moment le télépilote devra être en mesure d'effectuer un atterrissage ou un amerrissage d'urgence de l'ensemble des drones dans une zone dégagée sans risque pour les tiers ou les biens au sol et dans la mesure du possible un « Return To Home ».

La zone technique du télépilote est équipée d'un extincteur à poudre pour intervention rapide.

Enfin, à tout moment du vol, la hauteur maximale des drones ne dépassera pas les 120 mètres par rapport au sol et leur vitesse maximale d'évolution sera de 4m/s.

## **ARTICLE 6 : Sécurité de la zone d'exclusion des tiers (ZET)**

Tous les points d'accès à cette zone seront matérialisés et surveillés par 5 agents de sécurité positionnés au niveau des accès routiers et piétons permettront le respect de la ZET avec contrôle par badges et interdiction de toute personne étrangère à la société DRONE DE CIEL et non accréditée pour le spectacle. L'ensemble du personnel et des agents de sécurité sont casqués et portent les EPI dans la zone d'exclusion des tiers.

L'arrêté n°4759 pris par le président de Montpellier Méditerranée Métropole porte interdiction de circulation le 7 octobre 2023 de 19h00 à 23h00 sur la RM118E2 du PR 2+250 au PR3+200 et du chemin de Carrierasse.

La signalisation réglementaire et nécessaire devra être mise en place par l'organisateur.

La ZET sera inspectée avant le spectacle pour vérifier qu'il n'y a pas de tiers.

## **ARTICLE 7 : Sécurité de la zone publique**

Aucune autre activité de quelconque nature que ce soit ne sera autorisée dans la zone interdite au public pendant toute la durée de la démonstration.

La zone sera balisée et des barrières/rubalisés seront positionnés pour éviter tout franchissement. Un agent de sécurité permettra de garantir l'imperméabilité entre la zone publique et la ZET.

Un service d'ordre et de filtrage en rapport dimensionné avec l'importance de la manifestation et sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan « Vigipirate Sécurité renforcée – risques attentats » sera mise en place :

- Sur le site : en liaison avec les autorités locales, il aura pour but d'empêcher l'envahissement de la zone réservée par les spectateurs. Il sera placé sous l'autorité de l'organisateur et conforme aux plans fournis. Les agents de sécurité du service d'ordre seront positionnés conformément au plan fourni de manière à garantir l'imperméabilité à toute intrusion de la ZET sur toutes les voies d'accès.
- À l'extérieur du site : il sera chargé de l'accès et du bon écoulement du trafic automobile et piétonnier. Il sera placé sous l'autorité du service de police territorialement compétent.

## **ARTICLE 6 : Mesures générales de sécurité**

L'organisateur devra en outre respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- Un service médical et des moyens de secours, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation seront mis en place. Un passage sera laissé libre en permanence à son intention.
- Avant le début de la représentation, l'organisateur contactera le CODIS 34 au 04 99 06 70 00 afin de communiquer le numéro de téléphone du poste de commandement (PC).
- L'accès au PC et à l'ensemble des zones de la représentation devra être maintenu libre en permanence, afin de faciliter l'arrivée des engins de secours.
- Pour tout accident sur une zone non accessible à une ambulance ou non carrossable, bien préciser lors de l'appel les éventuels problèmes d'accessibilités des secours.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du Maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter éventuellement l'avis de la commission de sécurité compétente.
- Dans le cadre des spectacles aériens publics d'aéromodélisme (SAPA), des moyens d'extinction portatifs Lith-Ex (pour les batteries au Litium), et au CO2, devront être à disposition de l'équipe de vol pour la protection incendie.

## **ARTICLE 7 : Information**

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux parties prenantes et aux services de la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières Sud à Marseille au 04.91.53.60.90/91.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le responsable des secours de l'épreuve contactera les secours publics afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation, par l'intermédiaire du numéro d'urgence 18 ou 112 ou 15 (SAMU).

Pour tout accident sur une zone non accessible à une ambulance ou non carrossable, l'organisateur précisera, lors de l'appel aux services de secours, les éventuels problèmes d'accessibilité des secours.

La préfecture de l'Hérault ainsi que les services du SDIS de l'Hérault devront être prévenus en cas de météo défavorable ayant pour conséquence un report ou une annulation de la représentation ([pref-policedelair@herault.gouv.fr](mailto:pref-policedelair@herault.gouv.fr)).

## **ARTICLE 10 : Assurance**

Le télépilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

## **ARTICLE 11 : Caducité de l'autorisation**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la présente autorisation sera considérée comme caduque.

## ARTICLE 12 : Exécution

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, le directeur zonal sud de la police aux frontières, le sous-directeur régional sud de la circulation aérienne militaire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le maire de la commune de Saint-Geniès-des-Mourgues et le président de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



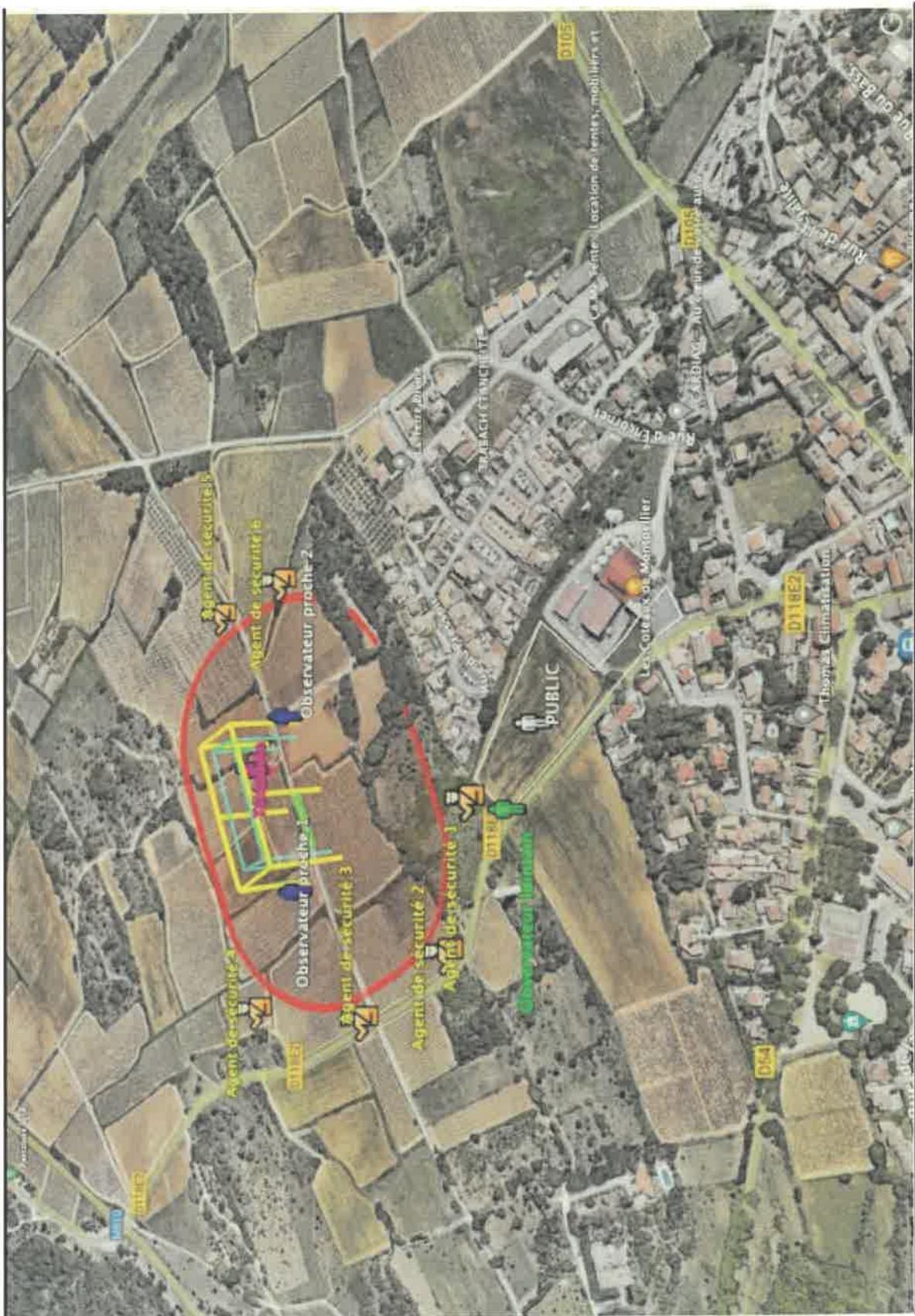
Élisa BASSO



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 – 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE 1 : Plan de la zone d'évolution (V1.0 du 14/08/23)**



## ANNEXE 2

	<b>Autorisation d'exploitation en catégorie Spécifique</b>	 <b>MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	 Direction générale de l'Aviation civile <b>DSAC</b>
<b>1. Autorité qui délivre l'autorisation</b>			
<b>1.1 Autorité de délivrance</b>	DSAC (France)		
<b>1.2 Point de contact</b> Courriel	<a href="mailto:dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr">dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr</a>		
<b>2. Données concernant l'exploitant UAS</b>			
<b>2.1 Numéro d'enregistrement de l'exploitant UAS</b>	FRAnha7g3uj86ipm		
<b>2.2 Nom de l'exploitant UAS</b>	DRONE DE CIEL		
<b>2.3 Point de contact opérationnel</b> Nom Téléphone Courriel	Monsieur Vivien HONORE +33 (0)6 11 32 31 83 <a href="mailto:vivien.honore@dronedeciel.com">vivien.honore@dronedeciel.com</a>		
<b>3. Opération autorisée</b>			
<b>3.1 Lieu(x) autorisé(s)</b>	<p>Toute localisation répondant aux conditions opérationnelles décrites dans [1].</p> <p>Une zone contrôlée au sol, incluant la zone d'opération et la zone tampon est mise en oeuvre à chaque localisation : les dimensions de ces zones sont calculées selon les modalités définies dans [1] et [2].</p> <p>Les localisations, zones d'opérations et zones tampons sont décrites dans des fiches missions élaborées spécifiquement pour chaque opération.</p> <p>Toute nouvelle localisation d'activité en dehors du territoire national respecte les mêmes caractéristiques et doit être validée par l'autorité compétente. Ces mesures sont complétées si nécessaire à la demande de cette dernière, pour faire face aux risques recensés spécifiques à l'espace aérien, au terrain, aux caractéristiques de la population et aux conditions climatiques de la zone d'opération.</p>		
<b>3.2 Étendue de la zone adjacente</b>	Sans objet. Le système est équipé d'un dispositif de confinement renforcé.		
<b>3.3 Référence et révision de l'évaluation des risques</b>	<input checked="" type="checkbox"/> SORA version 2.0 <input type="checkbox"/> PDRA # _____ <input type="checkbox"/> autre _____		
<b>3.4 Niveau d'assurance et d'intégrité (SAIL)</b>	SAIL II		
<b>3.5 Type d'opération</b>	<input checked="" type="checkbox"/> VLOS <input type="checkbox"/> BVLOS		

<b>3.6 Transport de marchandises dangereuses</b>		<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
<b>3.7 Caractérisation des risques liés au sol</b>	<b>3.7.1 Zone d'exploitation</b>	Zone contrôlée
	<b>3.7.2 Zone adjacente</b>	Tout type de zone (contrôlée à peuplée avec rassemblement de personnes)
<b>3.8 Atténuation des risques au sol</b>	<b>3.8.1 Atténuations stratégiques</b>	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui, faibles <input type="checkbox"/> Oui, moyennes <input type="checkbox"/> Oui, élevées Détails : [1] et [2]
	<b>3.8.2 Niveau de l'ERP</b>	<input type="checkbox"/> ERP absent <input type="checkbox"/> faible <input checked="" type="checkbox"/> moyen <input type="checkbox"/> élevé
<b>3.9 Limite de hauteur du volume opérationnel</b>		120 m (400 ft) AGL
<b>3.10 Niveau de risque aérien résiduel</b>	<b>3.10.1 Volume d'exploitation</b>	<input checked="" type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input type="checkbox"/> ARC-c <input type="checkbox"/> ARC-d
	<b>3.10.2. Volume adjacent</b>	<input checked="" type="checkbox"/> ARC-a <input checked="" type="checkbox"/> ARC-b <input checked="" type="checkbox"/> ARC-c <input checked="" type="checkbox"/> ARC-d
<b>3.11 Atténuation des risques aériens</b>	<b>3.11.1 Atténuations stratégiques</b>	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Détails : [1] et [2] L'exploitant n'entreprend l'opération qu'après obtention des accords et/ou protocoles avec les gestionnaires de zones concernées, et coordination avec les usagers pertinents de l'espace aérien (notamment services de secours et d'urgence), afin de prévenir la pénétration de la zone d'opération par d'autres aéronefs.
	<b>3.11.2 Méthodes d'atténuation tactique</b>	Voir et éviter Des observateurs sont placés autour de la zone de vol et plus loin, conformément à la documentation constructeur, et peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim ou avertir de la pénétration d'un aéronef dans la zone de vol.  Les limites de la zone de vol sont matérialisées par des lasers.
<b>3.12 Niveau de confinement obtenu</b>		<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé
<b>3.13 Compétences du pilote à distance</b>		Déclaré
<b>3.14 Compétences du personnel, autre que le pilote à distance, indispensable à la sécurité de l'exploitation</b>		Déclaré
<b>3.15 Type d'événements à notifier à l'autorité compétente (en plus de ceux requis par le règlement (UE) n° 376/2014)</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sortie intempesive de la zone d'opération (événement de type « fly away »)</li> <li>- Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol</li> <li>- Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité</li> <li>- Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempesitif)</li> <li>- Intrusion dans la zone contrôlée au sol</li> <li>- Non récupération d'un drone suite à un crash</li> </ul>

<b>3.16 Assurance</b>		- Tout autre événement anormal et/ou imprévu qui conduit, ou aurait été susceptible de conduire dans des circonstances différentes, à un accroissement du risque de l'opération. <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui	
<b>3.17 Référence du manuel d'exploitation</b>		GEN_DDC_MANEX V4.0	
<b>3.18 Référence du dossier conformité</b>		[1] Conops : GEN_DDC_CONOPS V 3.0 [2] SORA : GEN_DDC_SORA_GENERIQUE V5.0 [3] ERP : GEN_DDC_ERP_PROCESS V3.0 et annexes	
<b>3.19 Remarques / limitations supplémentaires</b>		s/o	
<b>4. Données concernant les UAS autorisés</b>			
<b>4.1 Constructeur</b>	DROTEK	<b>4.2 Modèle</b>	IO STAR Logic Board
<b>4.3 Type d'UAS</b>	<input type="checkbox"/> Avion <input type="checkbox"/> Hélicoptère <input checked="" type="checkbox"/> Multirotor <input type="checkbox"/> Hybride/VTOL <input type="checkbox"/> Plus léger que l'air / autre	<b>4.4 Dimensions caractéristiques maximales</b>	0,19 m
<b>4.5 Masse au décollage</b>	0,302 kg	<b>4.6 Vitesse maximale</b>	4 m/s (8 kt)
<b>4.7 Exigences techniques supplémentaires</b>		- Aéronef équipé d'une fonction de géocaging qui interdit le franchissement du périmètre de vol - Aéronef équipé d'un système d'interruption de vol indépendant (FTS) qui coupe également l'alimentation des effets pyrotechniques.	
<b>4.8 Numéro de série ou, le cas échéant, immatriculation de l'UA</b>		UAS-FR-328949 Tous aéronefs du type prévu au 4.2 et listés dans le document « GEN_DDC_LISTE_UAS ».	
<b>4.9 Numéro du certificat de type (TC) ou du rapport de vérification de la conception, si nécessaire</b>		s/o	
<b>4.10 Numéro du certificat de navigabilité (CofA), si nécessaire</b>		s/o	
<b>4.11 Numéro du certificat de puissance acoustique, si nécessaire</b>		s/o	
<b>4.12 Atténuation pour réduire l'effet de l'impact au sol (M2)</b>		<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, faible <input type="checkbox"/> Oui, moyenne <input type="checkbox"/> Oui, élevée Nécessaire pour réduire le risque au sol <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
<b>4.13 Exigences techniques pour le confinement</b>		<input type="checkbox"/> Standard <input checked="" type="checkbox"/> Renforcé	
<b>5. Remarques</b>			

S/o

## 6. Autorisation d'exploitation

DRONE DE CIEL est autorisé à mener des opérations UAS avec le ou les UAS définis à la section 4 et selon les conditions et limitations définies à la section 3, tant qu'il respecte la présente autorisation d'exploitation, le règlement (UE) 2019/947 et toute réglementation de l'Union ou nationale applicable en matière de vie privée, de protection des données, de responsabilité, d'assurance, de sécurité et de protection de l'environnement et de manifestation aérienne. Toute opération fait l'objet d'une fiche mission conforme à la documentation de l'exploitant et aux conditions et limitations de cette autorisation. La fiche mission est envoyée à dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr au plus tard trois jours ouvrés avant le début de l'opération.

DRONE DE CIEL informe la DSAC de toute modification des systèmes utilisés et des procédures appliquées ayant une incidence sur l'évaluation des risques et les conditions de la présente autorisation. Il accompagne cette notification de la documentation mise à jour, et des justificatifs attestant du bon fonctionnement du système et du maintien du niveau de sécurité.

Avant chaque date anniversaire de cette autorisation, l'exploitant fait parvenir à la DSAC un bilan de sécurité des opérations réalisées durant l'année échue.

**6.1 Numéro d'autorisation d'exploitation**

**FRA-OAT-2023DDC004/000**

**6.2 Autorisation valide jusqu'au**

**7/06/2025**

**Date**

8/06/2023

**Signature et cachet**

**Le directeur de programme drones**

  
**Nicolas Marcou**

### ANNEXE 3

Número ALPHATANGO UAS DROTEX IOStar : UAS-FR-328949

v1.0 - 01/01/2023

N°	UAS	IOStar	01/01/2023	01/03/2023
3.82.34	DDC-001	01/01/2023	01/03/2023	
3.82.311	DDC-002	01/01/2023	01/03/2023	
3.81.52	DDC-003	01/01/2023	01/03/2023	
3.82.278	DDC-004	01/01/2023	01/03/2023	
3.82.24	DDC-005	01/01/2023	01/03/2023	
3.82.52	DDC-006	01/01/2023	01/03/2023	
3.82.113	DDC-007	01/01/2023	01/03/2023	
3.79.14	DDC-008	01/01/2023	01/03/2023	
3.81.79	DDC-009	01/01/2023	01/03/2023	
3.80.42	DDC-010	01/01/2023	01/03/2023	
3.81.11	DDC-011	01/01/2023	01/03/2023	
3.81.121	DDC-012	01/01/2023	01/03/2023	
3.81.34	DDC-013	01/01/2023	01/03/2023	
3.81.115	DDC-014	01/01/2023	01/03/2023	
3.82.145	DDC-015	01/01/2023	01/03/2023	
3.79.58	DDC-016	01/01/2023	01/03/2023	
3.81.6	DDC-017	01/01/2023	01/03/2023	
3.79.84	DDC-018	01/01/2023	01/03/2023	
3.82.285	DDC-019	01/01/2023	01/03/2023	
3.77.118	DDC-020	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000686	DDC-021	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000740	DDC-022	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000724	DDC-023	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000734	DDC-024	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000738	DDC-025	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000253	DDC-026	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000416	DDC-027	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000432	DDC-028	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000296	DDC-029	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000385	DDC-030	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000587	DDC-031	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000428	DDC-032	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000187	DDC-033	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000409	DDC-034	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000327	DDC-035	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000048	DDC-036	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000384	DDC-037	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000438	DDC-038	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000753	DDC-039	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000293	DDC-040	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000431	DDC-041	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000324	DDC-042	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000076	DDC-043	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000392	DDC-044	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000442	DDC-045	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000136	DDC-046	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000046	DDC-047	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000225	DDC-048	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000263	DDC-049	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000243	DDC-050	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000235	DDC-051	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000296	DDC-052	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000395	DDC-053	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000751	DDC-054	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000292	DDC-055	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000380	DDC-056	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000421	DDC-057	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000238	DDC-058	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000227	DDC-059	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000418	DDC-060	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000732	DDC-061	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000417	DDC-062	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000389	DDC-063	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000055	DDC-064	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000414	DDC-065	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000381	DDC-066	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000440	DDC-067	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000379	DDC-068	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000323	DDC-069	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000244	DDC-070	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000415	DDC-071	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000675	DDC-072	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000393	DDC-073	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000405	DDC-074	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000278	DDC-075	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000390	DDC-076	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000363	DDC-077	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000420	DDC-078	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000744	DDC-079	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000314	DDC-080	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000331	DDC-081	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000241	DDC-082	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000308	DDC-083	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000075	DDC-084	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000363	DDC-085	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000344	DDC-086	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000131	DDC-087	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000092	DDC-088	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000202	DDC-089	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000378	DDC-090	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000386	DDC-091	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000355	DDC-092	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000323	DDC-093	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000403	DDC-094	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000165	DDC-095	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000149	DDC-096	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000148	DDC-097	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000151	DDC-098	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000729	DDC-099	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000728	DDC-100	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000541	DDC-101	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000556	DDC-102	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000560	DDC-103	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000551	DDC-104	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000564	DDC-105	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000539	DDC-106	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000542	DDC-107	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000547	DDC-108	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000548	DDC-109	01/01/2023	01/03/2023	
IOStar_284728290000553	DDC-110	01/01/2023	01/03/2023	



Affaire suivie par : SB  
Téléphone : 04 67 88 34 00  
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 21 septembre 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-113

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises  
pour l'établissement secondaire de la société « Pb Gest »  
dénommé « Bureaux & Co @Work »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément d'un établissement secondaire présenté par Monsieur Nordine El OUACHMI agissant pour le compte de la société « Pb Gest » en sa qualité de président ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-09-DRCL-0422 du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « Pb Gest » dont le siège social est situé 84, rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080), dispose d'un établissement secondaire dénommé « Bureaux & Co @Work » sis au 16, chemin du Tronchon à Dardilly (69570)

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

arrête :

Article 1 : La société dénommée « Pb Gest », exploitée par Monsieur Nordine El OUACHMI, président est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement secondaire dénommé « Bureaux & Co @Work » sis au 16, chemin du Tronchon à Dardilly (69570), dont le siège social et l'établissement principal sont situés 84, rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080).

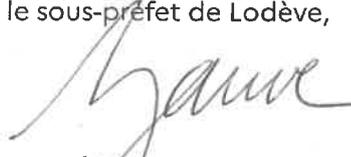
Article 2 : L'agrément préfectoral de l'établissement secondaire est établi sous le numéro DOM/34/2023/179 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du même code du commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R. 123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève,



Éric SUZANNE



Affaire suivie par : SB  
Téléphone : 04 67 88 34 00  
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 3 octobre 2023

Arrêté préfectoral n° 23-III-115

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises  
pour l'établissement secondaire de la société « Pb Gest »  
dénommé « Bureaux & Co Le César »

Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce) ;
- Vu le dossier de demande d'agrément d'un établissement secondaire présenté par Monsieur Nordine El OUACHMI agissant pour le compte de la société « Pb Gest » en sa qualité de président ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-09-DRCL-0422 du 5 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que la société dénommée « Pb Gest » dont le siège social est situé 84, rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080), dispose d'un établissement secondaire dénommé « Bureaux & Co Le César » sis au 60, rue Bernard Giraudeau - Zac Pierresvives - à Montpellier (34080)

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

arrête :

Article 1 : La société dénommée « Pb Gest », exploitée par Monsieur Nordine El OUACHMI, président est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement secondaire dénommé « Bureaux & Co Le César » sis au 60, rue Bernard Giraudeau - Zac Pierresvives - à Montpellier (34080), dont le siège social et l'établissement principal sont situés 84, rue Maurice Béjart à MONTPELLIER (34080).

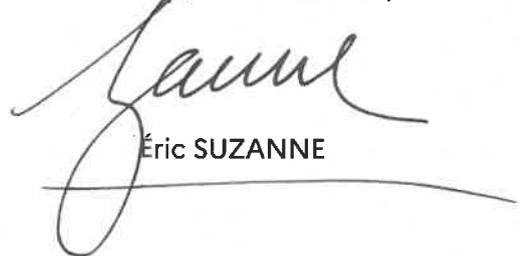
Article 2 : L'agrément préfectoral de l'établissement secondaire est établi sous le numéro DOM/34/2023/180 pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R. 123-166-2 et R. 123-166-4 du même code de commerce.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R. 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

Article 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Lodève,



Eric SUZANNE